** Année 1949. — N° 17 C. R. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 3 Mars 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SÉANCE

Séance du Mercredi 2 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de projets de loi.

3. — Transmission de propositions de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Dépôt d'avis.

7. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

8. — Renouvellement du conseil général de la Seine. — Discussion et rejet d'une proposition de résolution.

Discussion générale.

MM Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur; Bertaud, Marrane, Léo Hamon, Liotard, Mme Devaud, M. Courrière.

Rejet de la proposition de résolution au scrutin public, après pointage.

9. — Revision de rentes viagères constituées entre particuliers.

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale :

M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Rabouin, Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Article additionnel 5 *bis* nouveau (amendement de M. Marcilhacy) : MM. Marcilhacy, le rapporteur, Robert Lecourt, ministre de la justice, le président de la commission. — Adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Jozeau-Marigné : MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, Carcassonne, le ministre de la justice. — Adoption de l'amendement. — Disjonction de l'article 6.

Art. 7. — Adoption

Article additionnel 8 nouveau (amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre) : Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le président de la commission, le ministre de la justice, Charles Brune. — Retrait.

Sur l'ensemble : M. le président de la commission.

Explications de vote : M. Carcassonne, Mme Girault, MM. de La Gontrie, Marcel Molle, Estève.

Adoption, au scrutin public, de l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 191, distribué et, s'il n'y a pas d'oppo-

sition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 25 du livre 1er du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Saller et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission spéciale de la réforme administrative.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rochereau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut. (N° II. — 105, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies (n° 112, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Maire un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse. (N°s 71, 130, 180 et 173, année 1949.)

L'avis sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Boudet un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale (n°s II, 81, année 1948, et 106, année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

— 7 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Lassagne, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais prévus par l'arrêté du 10 août 1945, et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de la guerre, de poursuivre leurs études juridiques. (N°s 92 et 162, année 1949.)

En l'absence de M. le rapporteur, le Conseil de la République voudra sans doute ajourner la discussion de cette proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Discussion et rejet d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Bertaud, le général Corniglion-Molinier, Jacques Debû-Bridel, Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Jacques-Destrée, Bernard Lafay et Henry Torrès, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la suppression de l'article 14 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 et le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les autres conseils généraux de province. (N°s 81 et 145, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est soumise par M. Bertaud et plusieurs de ses collègues tend à provoquer en mars 1949 le renouvellement du conseil général de la Seine prévu régulièrement pour 1953 par la loi du 5 septembre 1947.

La raison invoquée pour justifier cette proposition de résolution est que les élections du conseil général de la Seine en 1945 n'avaient qu'un caractère provisoire et qu'il y a lieu de revenir à un régime normal.

Il importe tout d'abord de préciser, pour ceux de nos collègues de province qui ne connaissent pas le régime particulier de Paris, qu'en matière d'élections au conseil général, le département de la Seine possède un régime différent de celui de l'ensemble des départements. En effet, l'assemblée départementale comprend deux sortes de conseillers généraux: d'une part les 90 conseillers municipaux de Paris qui sont de droit conseillers généraux de la Seine; d'autre part, 60 conseillers généraux élus par les cantons suburbains de la Seine.

Ils étaient avant guerre au nombre de 50; on a augmenté ce nombre pour le porter à 60, afin de tenir compte de l'augmentation de la population suburbaine.

Il est de tradition dans le département de la Seine de renouveler intégralement le conseil général, alors qu'en vertu de la loi de 1871 les conseils généraux de province sont renouvelables par moitié.

Avant guerre déjà on procédait dans la Seine au renouvellement du conseil général en même temps qu'au renouvellement du conseil municipal de Paris.

D'autre part, du fait de la présence au sein de l'assemblée départementale des conseillers municipaux de Paris et pour assurer le renouvellement intégral, les élections au conseil général dans les cantons suburbains ont toujours été fixées deux semaines après les élections au conseil municipal de Paris.

Par suite, ces élections, dès avant la guerre, n'avaient pas lieu en même temps que le renouvellement des conseils généraux de province, mais dans le mois de renouvellement des conseils municipaux.

Il semble qu'il y ait lieu de maintenir cette tradition, le nombre des délégués de

Paris et de banlieue ne permettant pas un renouvellement par moitié pour les assemblées départementales.

Dans tous les autres départements de France, on procède au renouvellement du conseil général par moitié tous les trois ans. Etant donné que, pour la Seine, quatre-vingt-dix conseillers municipaux de Paris sont, de droit, conseillers généraux, il ne peut pas être question de procéder au renouvellement par moitié. Par conséquent, il est logique de maintenir le système actuel.

Par ailleurs, les auteurs de la proposition font état du caractère provisoire des élections de 1945, caractère affirmé par l'ordonnance n° 45-478 du 24 mars 1948 précisée par le décret n° 45-299 du 27 mars 1945.

Or, ce décret du 27 mars, portant fixation de la date de convocation des collèges électoraux fut rapporté purement et simplement par un décret du 11 mai 1945. C'est une ordonnance du 20 août 1945 qui a ensuite décidé de procéder, en septembre de la même année, au renouvellement intégral des conseils généraux et il y a lieu de noter que, si l'ordonnance du 2 février et le décret de convocation du 12 mars précisaient bien qu'il s'agissait d'élire des conseillers généraux provisoires, par contre, le terme « provisoire » ne figure à aucun endroit dans le texte de convocation du 20 août 1945 de l'ordonnance prévoyant les élections et convoquant les collèges électoraux.

Du reste, le fait qu'il s'agissait, cette fois, d'un renouvellement intégral, indique bien le caractère définitif de la nouvelle assemblée, alors que les textes précédents ne prévoyaient que des renouvellements partiels dans les cantons où l'établissement de la liste électorale aurait été terminé, puisque le rapport précisément des élections des conseils généraux dans l'ensemble des départements français, a été modifié par ce fait que les listes électorales n'avaient pas été revisées et mises à jour.

Il avait été procédé, entre juin et août 1945, à une revision exceptionnelle de la liste électorale permettant d'inscrire les prisonniers, déportés, réfugiés, etc., ce qui conférait, bien entendu, à la liste ainsi établie un caractère définitif qui était du même coup conféré à l'élection.

C'est d'ailleurs ce que personne ne conteste en ce qui concerne les conseillers généraux des départements autres que la Seine, parce que, là, on a pu dire, pour revenir au renouvellement par moitié, qu'il était indispensable de prévoir, soit en 1948, soit en 1949, le renouvellement de la moitié du conseil général de chaque département; mais personne n'a dit que, les élections ayant eu un caractère provisoire, il y avait lieu, du même coup, de pourvoir au renouvellement intégral de ces conseils généraux.

On peut donc affirmer que les conseillers généraux de banlieue élus le 23 septembre 1945 l'étaient à titre définitif.

Depuis cette époque, cela n'a jamais été contesté; et les textes récents n'ont fait que le confirmer.

En particulier, lors de la discussion de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 devant l'Assemblée nationale, puis devant le Conseil de la République, aucune protestation n'a été émise à ce sujet. Seul, un de nos collègues du groupe communiste, M. Marrane, ici présent, s'est alors élevé contre l'adoption de l'article 14 prorogeant jusqu'en 1953 le mandat des conseillers généraux de la Seine, élus le 23 septembre 1945; il le faisait non pour les raisons invoquées par les auteurs de la proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui, mais pour des raisons toutes autres, lesdits auteurs à l'époque n'ont d'ailleurs présenté aucune observation.

On peut remarquer que, s'il paraît normal dans certains cas de proroger le mandat des élus en exercice — et cette opération a été réalisée en différentes circonstances — il n'est, par contre, pas d'exemple, sauf en période tout à fait exceptionnelle, comme ce fut le cas pendant l'occupation, il n'est pas d'exemple de cas où la durée du mandat, soit parlementaire, soit d'un conseiller général, soit d'un conseiller municipal, ait été réduite par la loi.

Il est de tradition que le Parlement peut proroger le mandat d'une assemblée, mais il n'est pas d'exemple de l'opération inverse, à savoir la réduction de la durée de ce mandat.

Sans doute, il y a lieu de revenir, pour la Seine comme pour les autres départements, à un régime normal et conforme à la tradition d'avant-guerre, et par suite de prévoir le renouvellement à peu près simultané du conseil municipal de Paris et du conseil général pour la banlieue ; mais c'est précisément le but recherché par l'article 14 de la loi du 5 septembre 1947.

Pour atteindre ce but, il a été prévu une dérogation à la durée normale du mandat des conseillers généraux élus en 1945, de façon à amener la fin de leur mandat à l'époque précise où se terminerait le mandat des conseillers municipaux de Paris élus en 1947.

Si nous suivions les auteurs de la proposition de résolution à cette dérogation qui constitue, en quelque sorte, une dérogation unique, consistant à proroger, une fois pour toutes, le mandat de tous les conseillers généraux de la région suburbaine de Paris, nous substituerions deux dérogations, deux modalités exceptionnelles d'élection et de durée du mandat.

Premièrement, une réduction de la durée du mandat des conseillers généraux élus en 1945 qui, en vertu même de la loi de 1947, ne doivent voir leurs pouvoirs expirer qu'en 1953 et, deuxième anomalie, qu'entraînerait l'adoption du texte qui vous est soumis par M. Bertaud et plusieurs de ses collègues, il faudrait prévoir, cette année, dans la Seine, l'élection, pour une durée de trois ans au lieu de six ans, des nouveaux conseillers généraux de la région parisienne.

Ceci fait, à mon avis, suffisamment ressortir le caractère anormal de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Je ne veux pas insister sur les mobiles d'ordre politique qui ont pu inspirer ses auteurs, et c'est pourquoi, au nom de la majorité de la commission de l'intérieur, je vous demande de ne pas adopter la proposition de résolution de M. Bertaud et plusieurs de ses collègues, tendant au renouvellement en 1949 du conseil général de la Seine. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mesdames et messieurs, la proposition de résolution que je suis chargé de défendre et qui doit avoir pour but dans notre esprit, en modifiant l'article 14 de la loi du 15 septembre 1947, de comprendre une partie du département de la Seine, c'est-à-dire la banlieue et j'insiste sur ces mots, dans le renouvellement des conseils généraux qui doit avoir lieu en mars prochain, s'appuient tout à la fois sur des raisons d'ordre logique, sentimentale et juridique.

Logique d'abord si vous voulez bien. Le conseil général de la Seine est, ainsi qu'on vient de vous l'indiquer, composé de deux catégories de conseillers généraux, d'abord les élus municipaux de Paris, qui appartiennent de droit à l'assemblée départementale et ensuite les conseillers généraux de banlieue élus directement par le corps électoral au scrutin de liste, à un tour, avec représentation proportionnelle.

Si l'on peut admettre que les élections municipales de 1947 ont assuré la représentation normale de Paris au conseil général de la Seine, on doit, par contre, constater que les dispositions incluses dans l'article 14 de la loi du 5 septembre 1947, en ce qui concerne les conseillers généraux de banlieue, ont pour conséquence d'empêcher, une fois de plus, et ceci — contrairement aux principes républicains —, d'assurer à l'assemblée une représentation conforme à l'état d'esprit actuel des populations de la banlieue parisienne.

Toutes les fois qu'il s'agit de la Seine, qui représente pourtant une portion considérable de l'opinion publique française, on a tendance à la faire bénéficier d'un statut spécial qui se traduit le plus souvent par un supplément de contraintes et de sujétions pour ses populations et leurs municipalités.

Nous pouvions penser que l'amenuisement des franchises locales des banlieues, et les restrictions des libertés communales ne sortiraient pas du cadre administratif.

Or, nous sommes amenés à constater que ce régime restrictif a maintenant tendance à s'appliquer au droit de représentation des citoyens eux-mêmes dans ce que nous pouvons appeler le conseil d'administration du département.

Il est illogique que le droit reconnu à la France entière de désigner ses représentants cantonaux soit refusé à la banlieue parisienne.

Il est contraire aux principes mêmes de la Constitution et des lois constitutionnelles d'exclure automatiquement, par un texte restrictif, pour aussi régulier qu'il puisse paraître, plusieurs centaines de milliers d'électeurs et d'électrices d'une consultation qui doit avoir pour effet de constituer des conseils généraux définitifs.

A ces raisons de logique, viennent s'ajouter les raisons psychologiques et sentimentales que vous ne voudrez pas négliger.

Les élections cantonales d'octobre 1945 se sont faites dans un climat spécial où ne pouvaient régulièrement jouer tous les éléments propres à les faire considérer comme définitives.

C'est ainsi que, sous le couvert de certaines étiquettes ayant la faveur des populations libérées, se sont fait élire des candidats dont, à l'usage, il a été reconnu qu'ils ne représentaient ni les opinions, ni les idées de la grosse majorité de ceux dont ils avaient sollicité les suffrages.

Les élections de mars doivent avoir comme conséquence de clarifier la situation.

Leur résultat permettra de déterminer la valeur réelle de certaines représentations. Le choix des candidats sera, à ce moment-là, la conséquence, non plus d'un engouement passager, mais bien d'un examen réfléchi du programme et des hommes. La banlieue de la Seine, seule, devra vivre sur ses réserves et considérer, si l'article 14 de la loi du 5 septembre 1947 n'est pas modifié, que ses élus lui restent acquis pour une durée qui peut être susceptible d'une prorogation nouvelle.

C'est d'autant plus choquant que les secteurs créés en 1945 pour les élections au conseil général de la Seine ont été profondément modifiés et que les populations ne se rappellent plus quel est leur représentant à l'assemblée départementale, pas plus que les conseillers généraux ne savent les localités qu'ils représentent.

Pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, à la suite de certaines démissions de conseillers généraux, des responsables locaux de partis politiques, auxquels appartenaient lesdits conseillers, ignorent quels sont les remplaçants actuels des démissionnaires.

Tout cela ne serait que ridicule s'il s'agissait de l'organisation d'un comité des fêtes.

Mais lorsqu'il s'agit d'une représentation à une assemblée départementale, on ne peut que déplorer le maintien d'une situation qui risque, non pas de s'améliorer, mais de s'aggraver encore jusqu'à ce qu'il soit permis à la banlieue parisienne de désigner ses véritables représentants.

C'est pourquoi nous insistons auprès de vous pour que vous votiez notre proposition de résolution, en considérant également comme valables les raisons juridiques de notre intervention. Lorsqu'en 1944, le général de Gaulle, libérateur du territoire et restaurateur, en France, des libertés républicaines, traduisait dans des actes l'organisation des diverses assemblées représentatives, il fut bien précisé, dans l'ordonnance du 21 avril, et notamment dans son article 15, « qu'une ordonnance spéciale rendue après avis de l'Assemblée consultative provisoire, réglerait l'administration départementale de la Seine pendant la période transitoire qui fixera le régime électoral applicable provisoirement au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine ».

Cette ordonnance spéciale, qui porte le numéro 45-478, fut prise le 24 mars 1945 et elle précise dans son article 1er:

« Le régime électoral applicable provisoirement au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, etc., est fixé conformément aux dispositions de cette ordonnance. »

Dans l'esprit de ses auteurs comme dans celui des électeurs, le caractère provisoire de ces élections s'appliquait aussi bien aux conseillers municipaux de Paris qu'aux conseillers généraux de toute la banlieue, et le fait de procéder un jour ou l'autre au renouvellement du conseil municipal de Paris devait automatiquement entraîner celui des conseils généraux de la banlieu ou tout au moins les faire comprendre dans l'ensemble des élections cantonales qui vont se dérouler dans les départements.

Or, par un tour de passe-passe, appuyé par une argumentation spécieuse qui dénature totalement le texte de l'ordonnance du 24 mars 1945 et contredit à ses intentions les auteurs et rapporteurs de la loi dont nous critiquons une des dispositions ont considéré que les conseillers généraux de la Seine élus le 25 septembre 1945 ne l'avaient pas été à titre provisoire mais « pour une durée généralement estimée comme devant être de six années ». Je souligne intentionnellement le mot « généralement » pour démontrer que c'est sans conviction et sans raison probante que cette durée à été fixée à six ans. Puisqu'on faisait fi du provisoire, on aurait pu fixer aussi bien à dix ans ou quinze ans le mandat des conseillers généraux en place.

M. Vanrullen, l'honorable rapporteur de la commission de l'intérieur, nous a tout à l'heure précisé que notre argumentation n'était pas très solide puisqu'en fait les textes sur lesquels elle s'appuie, c'est-à-dire notamment l'ordonnance n° 45-478 du 24 mars 1945, s'annuleraient devant celle du 20 août 1945 décidant le renouvellement intégral des conseils généraux. Il ajoute dans son rapport que le terme « provisoire » n'est plus repris dans les décrets de convocation, et que d'ailleurs aucune contestation n'a été encore à ce jour formulée relativement aux dispositions prises. D'après ces indications, l'ordonnance du 24 mars 1945 étant caduque, toute la discussion devrait s'orienter sur celle du 20 août 1945.

On a peut-être voulu un peu tôt noyer le poisson. J'ai sous les yeux en effet des rapports de l'Assemblée nationale lus en séance le 16 mai et le 4 juin 1947, et qui traitent du projet de loi modifiant certains articles, non pas de l'ordonnance du 20 août 1945, mais bien de l'ordonnance n° 45-478 du 24 mars 1945 et l'on retrouve là encore, s'appliquant aux conseillers généraux de banlieue de la Seine, cette appréciation de durée « généralement » estimée à six ans. J'insiste encore sur le mot « généralement ».

Si l'on admet donc qu'en mai et juin 1947 on s'intéressait encore à l'ordonnance du 24 mars 1945 c'est bien qu'on ne la considérait pas absolument sans valeur. J'ai aussi sous les yeux l'ordonnance du 20 août 1945, citée en référence, et je constate que, s'il est bien indiqué à l'article 3 que les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux conseils généraux de la Seine, du moins j'y cherche en vain un membre de phrase spécifiant que le caractère provisoire de ces élections, en ce qui concerne la banlieue parisienne, était annulé.

Je pense au contraire que, dans l'esprit des auteurs de l'ordonnance, il s'agissait pour la banlieue parisienne, en attendant le retour à la situation normale — c'est-à-dire des élections au conseil général immédiatement après les élections au conseil municipal de Paris — d'établir un régime transitoire qui devait prendre fin après les élections audit conseil municipal, c'est-à-dire en novembre 1947.

La loi contre laquelle nous nous élevons a supprimé cette éventualité. Nous considérons qu'elle doit avoir normalement comme corollaire le renouvellement des conseillers généraux de la Seine (banlieue) lors des élections de mars.

La question de la durée d'un mandat n'est d'ailleurs même pas évoquée dans ladite ordonnance et cela renforce encore notre thèse; on ne peut valablement prétendre que les élus au conseil général en 1945 l'ont été véritablement pour six ans. Nous nous permettrons de souligner cette particularité en considérant par exemple que le Conseil de la République a été élu pour six ans, ce qui n'empêche pas tout de même qu'un certain nombre de nos collègues seront appelés à se présenter dans trois ans devant les électeurs.

Le fait aussi que, jusqu'à ce jour, aucune critique n'ait été formulée contre un état de fait existant implique tout simplement que, dans l'esprit de pas mal de citoyens, le provisoire tend, en France, à devenir définitif et que la prorogation des mandats par le seul fait des élus eux-mêmes a une certaine tendance à entrer dans les mœurs.

Si l'on a donc bien voulu enregistrer qu'aucune protestation n'a été faite jusqu'à ce jour, je vous demande de prendre acte du cri d'alarme que quelques-uns de mes collègues et moi-même nous permettons de pousser vigoureusement aujourd'hui.

Nous regrettons donc de ne pouvoir faire nôtre l'exposé de M. Vanrullen. Pour nous, aucun doute ne subsiste. En effet, deux choses l'une: ou bien le département de la Seine est, dans tous les cas, en raison des dispositions spéciales qui le régissent, placé en dehors du champ d'application des lois imposées à l'ensemble du territoire ou, au contraire, tout au moins en ce qui concerne sa banlieue, où le régime administratif et cantonal est identique, à peu de choses près, à celui des autres départements, il doit obéir aux mêmes règles, subir les mêmes sujétions, bénéficier des mêmes avantages.

Dans le premier cas, nous ne comprenons pas pourquoi les élections au conseil général, dans les secteurs de la banlieue parisienne, n'aient pas suivi immédiatement le renouvellement du conseil municipal de Paris en novembre 1947. Dans le second cas, nous ne comprenons pas pourquoi, tout au moins la moitié des élus départementaux de la banlieue parisienne ne sont pas renouvelables aux élections prochaines.

On veut bien concéder que le retour au *statu quo ante* se fera en 1953. Nous préférons, puisque nous sommes dans une situation fausse, revenir le plus tôt possible au droit commun, en procédant par étapes. Les circonstances ou les hommes n'ont pas voulu que, conformément à la réglementation spéciale régissant la Seine, les conseillers généraux de banlieue soient renouvelés dans le mois suivant le renouvellement du conseil municipal de Paris. Nous nous inclinons devant ce fait, mais nous insistons pour que l'on profite des élections de mars aux assemblées départementales de toute la France, pour procéder à une consultation démocratique et populaire des populations de la Seine, pour la désignation de ses représentants au conseil général.

On oppose à cette thèse que cela aurait pour conséquence de réduire la durée d'un mandat et que, s'il est dans les usages de maintenir des élus en place au-delà de la limite de leurs fonctions, le contraire ne s'est encore jamais produit.

Vous me permettrez de manifester ma surprise d'une telle conception. Nous considérons que les conseillers généraux de la Seine ont fait, au contraire, près de dix-huit mois de « rabiot » — passez-moi cette expression militaire. Si tout s'était passé normalement, c'est en novembre 1947 qu'ils se seraient présentés devant leurs électeurs. En acceptant notre thèse, vous les obligez sans doute à se représen-

ter devant ces mêmes électeurs en 1953 après avoir subi leur verdict en 1949; mais vous êtes alors fidèles au principe même du régime républicain qui veut que ce soit le peuple lui-même qui exprime en toutes circonstances sa souveraine volonté et choisisse ses élus. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Ne pensez-vous pas que les conseillers généraux eux-mêmes accepteraient de gaîté de cœur de se prêter à ce contrôle ? Quand on a la conscience tranquille et que l'on est sûr d'avoir bien servi, c'est sereinement que l'on remet son sort entre les mains du corps électoral. S'il y a eu des défaillances ou des erreurs, il faut aussi admettre que des sanctions soient prises. C'est là où réside en effet la véritable valeur d'une démocratie.

Et quand vous venez nous dire que la prorogation des mandats par le seul fait des élus eux-mêmes est plus régulière et plus normale qu'une réduction de la durée de ces mêmes mandats, je me permettrai de trouver cette conception dangereuse et de vous crier casse-cou, car vous ouvrez la porte à tous les abus et, ce faisant, vous risquez d'aboutir après les dictatures des partis au pouvoir, à d'autres dictatures.

Nous ajouterons que c'est par un tour de passe-passe que la loi du 5 septembre 1947 a décidé, en son article 14, que les pouvoirs des conseillers généraux de la Seine (banlieue), élus le 23 septembre 1945, soient prorogés et que ces pouvoirs expireront 14 jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947.

La loi est la loi, direz-vous. Mais, lorsque la loi est boiteuse, il nous appartient de la corriger. Lorsqu'un règlement est fâcheux, il est de notre devoir de l'amender.

Si nous insistons pour vous faire adopter notre résolution, c'est parce que nous sommes persuadés qu'une Assemblée comme la vôtre ne peut se désintéresser d'une question qui peut avoir, demain, dans d'autres circonstances et dans d'autres lieux, une répercussion considérable.

En toute bonne foi, on ne peut, même en se basant sur des textes, faire fi du caractère précaire et provisoire des élections de 1945 au conseil général de la Seine; on ne peut méconnaître, par un article de quelques lignes, les principes mêmes du droit de représentation et de vote dont peuvent se prévaloir, même dans la banlieue de la Seine, toute citoyenne et tout citoyen.

On ne peut consacrer ainsi, surtout en droit électoral, la qualité de mineure de la région parisienne; on ne peut lui interdire de manifester avant cinq ans ses préférences pour désigner ses représentants à l'assemblée départementale.

Pour tous ces motifs, et parce qu'il est aussi nécessaire de sauvegarder le droit des électeurs dans tous les domaines, parce qu'il est nécessaire de n'avoir recours à la prorogation des pouvoirs des assemblées élues que dans un nombre très restreint de circonstances exceptionnelles; parce qu'il est nécessaire enfin de conserver aux mots « démocratie » et « République » leur véritable sens, vous voterez la proposition de résolution soumise à vos suffrages, qui permettra aux électeurs et électrices de la région parisienne d'exercer leur droit de contrôle sur leurs mandants au conseil général, de les confirmer dans leurs fonctions s'ils le jugent bon, ou de procéder à leur remplacement s'ils estiment un nouveau choix conforme à l'intérêt général. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Etant donné que M. Bertaud vient d'indiquer que les conseillers généraux de la Seine ne doivent pas craindre de se présenter devant les électeurs, et que je suis, dans cette Assemblée le seul conseiller de banlieue de la Seine, j'ai interprété cette déclaration comme une invitation à venir m'expliquer, ce que je fais avec le plus grand plaisir. Je précise, en outre, que non seulement je suis le seul conseiller général de banlieue dans cette Assemblée, mais que je suis également le plus ancien.

Je vais tout de suite rassurer M. Bertaud. Personne ne peut, dans cette Assemblée, me faire le reproche d'hésiter à me présenter devant le corps électoral, puisqu'il y a quelques semaines j'ai été candidat, à la tête de la liste communiste, pour les élections au Conseil de la République. Chacun sait que c'est cette liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Par conséquent, M. Bertaud est déjà rassuré. Je ne me suis pas dérobé devant le corps électoral et, une fois de plus, la confiance du corps électoral de la Seine s'est manifestée pour le parti communiste, sur ma modeste personne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et il n'a pas dépendu de nous que l'ensemble des électeurs soient directement consultés pour l'élection des membres du Conseil de la République.

Mais, à mon sens, la proposition de résolution qui émane d'un certain nombre de nos collègues appartenant au rassemblement populaire français...

M. Bertaud. Rassemblement du peuple français.

M. Marrane. Rassemblement du peuple français, oui. Excusez-moi, c'est un lapsus, je le corrige volontiers, d'autant plus que j'ai un certain nombre d'arguments à apporter qui peuvent ne pas vous être très agréables.

Je ne crois pas un seul instant que les auteurs de la proposition de résolution aient eu l'intention d'obtenir de cette Assemblée un vote favorable et je vais m'efforcer de le démontrer. Car, en réalité, le Rassemblement du peuple français veut se donner le beau rôle en faisant une campagne démagogique en faveur du renouvellement des conseillers généraux de la Seine.

M. Bertaud. Vous plaidez la cause de la troisième force.

M. Marrane. J'ai des arguments, monsieur Bertaud. Vous allez voir que je ne me contente pas d'affirmer, je prouve. Je disais donc que le Rassemblement du peuple français ne me paraît pas du tout désireux d'obtenir des élections dans le département de la Seine.

Au centre. C'est inexact!

M. Marrane. Et cela s'explique, car le Rassemblement du peuple français a, pour développer son groupement, rassemblé dans ce département des gens du 6 février 1934 et des pétainistes. S'il avait le souci de respecter les libertés républicaines et la démocratie, il ne s'adresserait pas à ces gens là. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Parmi les signataires de la proposition, il en est un — je regrette qu'il ne soit pas présent, mais son nom est dans le texte —, M. Bernard Lafay, qui faisait partie de l'ancien Conseil de la République.

M. le rapporteur. Mme Devaud également.

Mme Devaud. C'est exact.

M. Marrane. Il était présent quand nous avons discuté, le 25 août 1947, la loi sur les élections cantonales et la loi particulière concernant le régime des élections municipales de Paris et celui des conseillers généraux de la banlieue de Paris.

Le rapporteur de la commission, M. Vanrullen, a indiqué, dans son rapport, que j'étais le seul à avoir emis une protestation sur l'article 14. Il m'excusera de lui dire que je ne me suis pas seulement contenté d'élever une protestation, mais que j'ai déposé un amendement qui tendait, comme avant la guerre, à faire effectuer le renouvellement des conseillers généraux de banlieue quatorze jours après l'élection des conseillers municipaux de Paris, c'est-à-dire en octobre 1947.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Marrane. Au cours de la discussion, M. Hamon, qui était déjà président de la commission de l'intérieur, était intervenu pour bien montrer qu'il ne pouvait y avoir de malentendu pour n'importe quel membre de l'Assemblée.

M. Hamon disait: « Il s'agit de savoir, monsieur Marrane, si l'on prolonge le mandat des conseillers généraux de banlieue jusqu'en 1953 ou si on l'abrège en le faisant expirer en 1947, car votre amendement implique non seulement le refus de la prorogation, mais en fait la réduction de la durée du mandat des conseillers généraux élus en 1945. Or, je rappelle à cet égard... » — continue M. Hamon « ... que les conseillers généraux qui ont été élus en 1945 ne l'ont pas été à la suite d'une élection provisoire faite avant le retour des prisonniers et des déportés, mais à la suite d'une élection définitive, l'ensemble des Français étant rentrés dans leurs foyers ».

Il ajoutait: « Votre proposition aboutit à une conséquence extrêmement grave puisque par là, vous en arrivez à réduire considérablement, presque des deux tiers, la durée d'un mandat qui a été donné à des élus dans des élections définitives.

« Ce n'est pas aux membres de votre groupe », disait-il encore, « que j'aurai besoin de rappeler qu'une loi mettant fin au mandat des élus du suffrage universel, risquerait de mettre en péril la démocratie. »

Et le vice-président du conseil, qui représentait le Gouvernement sur ces bancs, déclarait:

« On vous a donné 67 conseillers généraux pour la région parisienne, et maintenant que vous les tenez en vertu de l'article 1er, vous demandez la mort prématurée de l'assemblée actuelle. La mariée est belle! Il ne faut pas trop exiger d'elle. Je

crois donc que l'on peut tout concilier en maintenant l'article 1er et l'article 14 ».

J'ai maintenu au nom du groupe communiste mon amendement. Il y a eu un vote. Dans ce vote, les membres du groupe communiste ont été seuls à manifester leur volonté que les élections cantonales dans la banlieue se déroulent en octobre 1947.

M. Bernard Lafay qui est un des signataires de la proposition de résolution demandant qu'il y ait ce mois-ci des élections cantonales en banlieue, a voté contre mon amendement qui tendait à la disjonction de l'article 14!

M. le rapporteur. Ainsi que deux autres auteurs de la proposition qui sont là.

M. Marrane. Vous voyez donc, mesdames, messieurs, que je ne peux pas croire un seul instant que nos collègues, qui ont voté contre mon amendement tendant à la disjonction de l'article 14 au moment où il pouvait avoir un effet immédiat, sont vraiment inspirés du désir d'aller devant les électeurs parce qu'ils déposent maintenant leur proposition à un moment où il n'est pas possible de la faire adopter utilement par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, je ne crois pas qu'ils soient vraiment désireux de provoquer rapidement des élections cantonales en banlieue.

M. Bertaud. Et vous ?

M. Marrane. Je vous l'ai dit, j'ai déposé une proposition pour que les élections aient lieu en 1947. Cette proposition fut repoussée parce que vos amis ont voté contre. Vous n'allez pas me reprocher maintenant le rejet de ma proposition! (*Sourires.*)

Mme Devaud. Votre représentant a voté contre, en commission, l'autre jour, monsieur Marrane.

M. le rapporteur. Ce n'est pas exact.

M. Marrane. Attendez, je vais m'expliquer! Quand vous faites des manœuvres pour tromper le peuple, il n'y a aucune raison pour que nous vous suivions.

M. Bertaud. Toutes les fois que l'on désire faire appel au verdict populaire, vous considérez que l'on trompe le peuple, mais quand il s'agit de maintenir des mal élus au pouvoir vous estimez alors que le peuple n'est pas trompé!

M. Marrane. Je vous ai répondu. Vos amis, quand il s'est agi de décider les élections en octobre 1947, ont voté contre.

Maintenant, j'affirme ma conviction que vous ne désirez pas en ce moment des élections en banlieue. Une telle proposition d'ailleurs, je vais vous le démontrer... (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous en prie.

M. Marrane. Monsieur Bertaud, je me permets de vous faire remarquer que je ne vous ai pas interrompu un seul instant.

J'ai d'ailleurs d'autres arguments pour vous démontrer que vous ne tenez pas à présenter mes candidats devant le corps électoral. Laissez-moi les développer.

Je rappelle donc que non seulement vous n'avez pas voulu, en 1947, qu'il y ait des élections en banlieue, mais vous avez tenu à ce que le mandat soit fixé à six années.

A l'Assemblée nationale, notre ami Cristofol avait déposé un amendement tendant à ce que la durée du mandat des conseillers généraux soit fixé à quatre ans.

Je puis vous indiquer que MM. de Raulin-Laboureur, Peytel, Capitant, Giacobbi, Pleven et Palewski se sont abstenus. Cela veut dire que, en s'abstenant, ils donnaient la possibilité à la majorité de l'Assemblée nationale de maintenir la durée de six ans. Ainsi, vous n'avez pas voulu du renouvellement en 1947 et vous n'avez même pas voulu du mandat de quatre ans.

Il y a un autre aspect sur lequel j'attire l'attention du Conseil: c'est que le R. P. F. ne perd pas une occasion de se prononcer contre le régime de la représentation proportionnelle. M. de Raulin-Laboureur disait, par exemple, quand on a discuté la loi le 25 août 1948:

« Partout où le système de la représentation proportionnelle, que nous combattons, a été appliqué, il a tué la démocratie. C'est lui qui a conduit la France dans l'impasse où elle se trouve aujourd'hui. C'est le vice profond de la Constitution. Certains rêvent d'élections proportionnelles sur le plan de l'arrondissement. Cela supprimerait, en fait, les cantons et modifierait complètement le sens de notre assemblée départementale ».

Puisque vous êtes contre la représentation proportionnelle, si vous aviez vraiment eu le désir de provoquer des élections en banlieue, vous auriez d'abord déposé une proposition de loi tendant à ce que les élections en banlieue aient lieu comme dans tous les autres cantons de France au scrutin d'arrondissement. C'est donc là une deuxième preuve que vous ne teniez pas du tout aux élections en banlieue.

Je veux aussi rappeler que devant cette assemblée, nous avons obtenu que le nombre de conseillers généraux de banlieue soit en rapport avec la population. Le Conseil de la République avait admis que le nombre des conseillers généraux de banlieue soit porté à 67, de façon que la valeur des suffrages d'une électrice ou d'un électeur de banlieue soit équivalente au suffrage d'une électrice ou d'un électeur de Paris. Mais, cette disposition qui avait été votée par le Conseil de la République, a été repoussée par l'Assemblée nationale. Sur ce point encore, le R. P. F. n'a pas déposé de nouvelles propositions pour faire respecter l'égalité de la valeur des suffrages de la banlieue et de Paris.

M. Couinaud. Le R. P. F. n'existait pas, à ce moment-là.

M. Marrane. Vous pouviez déposer cette proposition encore maintenant. Vous avez déposé une proposition de résolution tendant à supprimer l'article 14, rien ne vous empêchait d'y ajouter une indication sur le nombre des conseillers généraux à élire. (*Interruptions au centre.*)

Vous êtes bien nerveux, c'est que vous sentez vraiment que ma démonstration est difficilement réfutable. (*Sourires à gauche.*) J'ai encore quelques arguments. Vous auriez donc pu demander la modification du régime électoral pour la banlieue et obtenir une représentation équitable qui mette les électeurs de la banlieue sur le même plan que ceux de Paris.

J'ai encore une autre preuve flagrante que vous ne tenez pas que les élections aient lieu. Cette preuve tient dans la loi elle-même.

Vous demandez la disjonction de l'article 14, mais, même si l'Assemblée votait cette disjonction, cela ne changerait rien parce que vous n'avez proposé aucune modification de l'article 13.

Cet article dispose:

« L'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu quatorze jours après l'élection du conseil municipal de Paris. »

Ainsi si la majorité se prononçait pour la disjonction de l'article 14, l'application de l'article 13 aurait comme conséquence qu'il faudrait attendre le renouvellement du conseil municipal de Paris pour procéder à des élections en banlieue.

Vous comprenez que nos collègues du rassemblement du peuple français sont assez au courant des questions législatives et des problèmes électoraux pour ne pas oublier cette disposition fondamentale — si vraiment ils avaient eu l'intention — que les électeurs de banlieue doivent être consultés.

Par conséquent, je crois qu'il est indiscutable que nos collègues ne tiennent pas du tout à des élections en banlieue. Mais je vais encore vous donner un argument. (*Exclamations au centre.*)

Monsieur Diethelm, cela vous contrarie que je vous assène trop d'arguments. (*Sourires à gauche.*) J'en ai encore !

M. André Diethelm. Pas du tout!

M. Marrane. En réalité, si le rassemblement du peuple français veut provoquer des élections en banlieue pour le conseil général de la Seine, il peut le faire. Il n'y a pas besoin de modifier la loi.

Je vais vous en faire la démonstration. Il peut le faire par application de l'article 12 de la loi qui dispose...

M. Bertaud. Saint-Granier !...

M. Georges Marrane. Je ne vois pas ce que Saint-Granier vient faire dans cette discussion. Je remercie M. Bertaud de son interruption. Elle prouve que lui-même ne prend pas bien au sérieux la discussion de sa proposition de résolution. (*Rires à gauche.*)

L'article 12 dispose:

« En cas de vacances de la moitié au moins des sièges d'une même circonscription par démission ou toute autre cause, il y a lieu aux élections générales dans ladite circonscription suivant les dispositions de la présente loi. »

Par conséquent, le R. P. F. ayant la majorité absolue au conseil municipal de Paris, il est évident que si tous ses membres démissionnaient en bloc du conseil municipal de Paris, il provoquerait inévitablement des élections à Paris et automatiquement, en vertu de l'article 13, 14 jours après les élections en banlieue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, non seulement j'ai fait, je crois, la démonstration que les auteurs de la proposition de résolution ne tiennent pas du tout qu'il y ait des élections en banlieue, mais comme vous le voyez, j'ai fait plus puisque je leur ai indiqué le moyen de provoquer des élections quand il leur plaira.

Messieurs du R. P. F. vous voilà au pied du mur. Si vous tenez à ce qu'il y ait des élections la démonstration vous a été faite que vous pouvez les provoquer.

Maintenant, j'ajoute que vous ne tenez pas à aller aux élections pour une raison bien simple. Vous avez pensé proposer la suppression de l'article 14; or, en général, l'article 13 vient avant l'article 14 et, si le R. P. F. a apporté le désordre dans la gestion de la ville de Paris, il n'a pas encore trouvé le moyen de faire passer le nombre 14 avant le nombre 13.

Si vous provoquiez des élections, vous auriez, en l'occurrence, la possibilité de tenter de convaincre vos électeurs de l'excellence de votre gestion.

Nous avons ici un collègue qui a un grand talent, c'est M. Debû-Bridel. Il a écrit un livre: *Les Partis contre de Gaulle.*

M. Léger. Vous vous attaquez toujours à ceux qui ne sont pas là!

M. Marrane. Messieurs, je m'excuse, la question est à l'ordre du jour. Je ne fais le reproche à aucun de nos collègues de ne pas assister à cette séance, mais c'est une question qui intéresse le conseil général de la Seine. M. Debû-Bridel est élu de ce département. Je ne lui adresse aucun grief, mais que l'on ne s'adresse pas à moi pour expliquer son absence.

M. le rapporteur. C'est un signataire de la proposition.

M. Marrane. C'est un signataire de la proposition.

M. Debû-Bridel, je le répète, a un grand talent. Je crois que, si son talent est exceptionnel, si j'en juge d'après quelques pages qu'il a écrites dans son livre *Les Partis contre de Gaulle*, en ce qui concerne le maniement de l'encensoir, il ne redoute personne.

Il a écrit des pages pour exalter les mérites de la gestion du rassemblement du peuple français à l'hôtel de ville de Paris qui sont vraiment magnifiques.

Il a indiqué, notamment, que le rassemblement du peuple français avait trouvé le moyen d'équilibrer le budget de la ville de Paris sans augmenter les recettes, sans augmenter les impôts. Bref, ce sont des gens extraordinaires, épatants. (*Sourires.*)

Attendez! C'était écrit l'année dernière Depuis, le rassemblement du peuple français a augmenté de très nombreuses taxes. Le prix de l'eau a été doublé, le nombre des centimes a été également augmenté.

On a comme cela, mettons doublé le montant total du budget ou à peu près.

Assurément, nos collègues du rassemblement du peuple français ne sont pas du tout pressés d'aller s'expliquer devant les électeurs sur toutes les nouvelles charges qui accablent la population de Paris. C'est ce qui explique qu'ils veulent avoir l'air de provoquer des élections. Ils ne tiennent pas du tout que vous votiez la proposition de résolution, qui n'aboutirait d'ailleurs à rien. J'espère bien, en définitive, que vous ne la voterez pas.

En terminant, je veux dire ceci: la vérité, c'est que le rassemblement du peuple français, comme la troisième force, d'ailleurs, a peur du peuple. (*Rires au centre.*) Les uns et les autres sont animés de l'anticommunisme et de l'antisoviétisme.

A cette tribune, cette nuit, M. le président Pierre de Gaulle a émis une insinuation contre ceux qui travaillent contre la France.

M. Pezet, lui aussi, avait apporté la preuve de son angoisse devant les événements et il avait même indiqué qu'il fallait se méfier de tout et même du vent de l'Est.

Or, il est évident que cette proposition de résolution, comme la loi elle-même, contre laquelle nous avons voté, est inspirée de l'anticommunisme et de l'antisoviétisme.

Eh! bien, mesdames et messieurs, vous pouvez vous laisser ainsi abuser; vous pouvez blasphémer, insulter, maudire les communistes et l'Union soviétique; nous nous souvenons — l'Histoire l'a établi — que, malgré la condamnation de Galilée, la terre a continué à tourner. Malgré votre politique dirigée contre le peuple, vous aurez beau faire, vous n'empêcherez pas le soleil de se lever toujours à l'Est. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcilhacy. Les invasions viennent, elles aussi, de l'Est!

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. J'ai écouté avec une extrême attention l'argumentation de M. Marrane. Je vous avoue qu'il est une chose que je ne comprends pas très bien; ce sont les reproches qu'il a faits à certains membres de cette assemblée d'avoir pu changer d'opinion.

Monsieur Marrane, vous êtes tout de même payé pour savoir que, dans certain parti, on change très souvent d'opinion, et je ne vois pas pourquoi on viendrait reprocher à un collègue, qui a peut-être commis une erreur à un certain moment, d'essayer de la réparer maintenant.

Vous avez dit que la proposition déposée ne tient pas compte des dispositions de l'article 13. Je vous demande pardon, monsieur Marrane, car, à côté de cette proposition de résolution, une proposition de loi a été également déposée à l'Assemblée nationale. Je regrette que vous n'ayez pu la trouver dans votre documentation, pourtant si importante et si généreuse. Elle fait non seulement la critique de l'article 14, mais également celle de l'article 13, et prévoit que ce ne sera qu'exceptionnellement que les élections des conseils généraux de la banlieue auront lieu en 1949, en même temps que les élections générales, mais qu'en 1953 c'est le retour au droit commun qui s'applique, à savoir que les conseillers généraux de la banlieue de la Seine seront élus quatorze jours après le conseil municipal de Paris.

Vous avez profité de votre passage à la tribune pour lancer quelques critiques contre ce que nous appellerons la gestion municipale de nos amis. Mais, mon cher collègue, vous êtes très qualifié pour savoir que, lorsqu'on succède à des gens qui ont mal géré une affaire, on est obligé de supporter les conséquences de cette mauvaise gestion.

Quand vous venez nous dire qu'il a fallu majorer le prix du gaz, le prix de l'électricité, le prix de l'eau, vous savez tout aussi bien que moi d'où provient ce déficit qu'il convient de combler par des augmentations de tarifs, et quelle en est la cause. Je ne m'explique pas dans ces conditions, que vous cherchiez des bâtons pour vous faire battre car, si vous le voulez, nous pouvons vous donner des précisions, ne serait-ce qu'au point de vue du syndicat intercommunal de l'eau.

Oui, la population de Paris et de la banlieue a ressenti cruellement cette majoration du prix de l'eau; mais il ne faut pas oublier qu'il y a actuellement un passif d'environ 500 millions de francs dans ce seul syndicat intercommunal parce que, par démagogie, on s'est refusé, dans les syndicats intercommunaux, à majorer les prix du gaz, de l'électricité et de l'eau pour tenir compte des charges croissantes imposées aux syndicats et à l'exploitation de ces syndicats.

Vous avez beau jeu de dire aux populations: ce n'est pas nous qui sommes la cause directe des conséquences pécuniaires que doivent supporter vos portemonnaie; mais vous savez aussi bien que moi qu'il n'en est rien, parce qu'à une certaine époque on a fait de la mauvaise administration et qu'actuellement les bons administrateurs sont obligés de chercher, là où il se trouve, monsieur Marrane, l'argent nécessaire pour combler le déficit résultant de cette mauvaise gestion.

De toute façon, en ce qui concerne les démissions que vous sollicitez avec tant d'acharnement, il fallait également le dire à d'autres que nous, à une certaine époque. Nous acceptons, nous, la consultation populaire, et nous l'acceptons avec d'autant plus de bonne volonté et d'autant plus de plaisir que nous savons qu'une évolution constante des esprits s'est faite en France et que l'on sait actuellement où se trouvent les meilleurs et où se trouvent les pires.

Si vous voulez nous donner une leçon, monsieur Marrane, si vous voulez nous faire jouer un jeu cruel auquel vous prétendez que nous ne voulons pas réellement nous prêter, c'est-à-dire qui doit aller à l'encontre de ce que nous désirons réellement, alors, obtenez donc de cette assemblée, et je vous avoue que cela nous ferait un grand plaisir, quoique vous en pensiez, qu'elle vote notre résolution. Ce sera le meilleur tour que vous puissiez nous jouer. Vous en avez les moyens, je vous demande de bien vouloir le faire. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur Bertaud, j'ai tenu tout à l'heure à quitter le banc que j'occupais afin qu'il n'y eût aucune confusion entre la réponse que je devais vous faire personnellement et celle que j'aurais pu avoir à faire en tant que président de commission; je m'étais d'ailleurs fait un scrupule de ne pas intervenir en tant que président de commission dans un débat où l'élu pouvait paraître intéressé.

Maintenant que j'ai regagné mon propre banc, permettez-moi de m'étonner du procédé qui consiste à mettre en cause une gestion — celle dont j'ai eu la charge en tant que rapporteur général du budget de la ville de Paris — au moment prévu où ma fonction présente me gêne pour répondre à une imputation qui n'avait, au surplus, rien à voir avec le débat; mais, puisque vous m'avez obligé à sortir d'un silence où je voulais m'enfermer aujourd'hui, par un scrupule que l'assemblée comprendra, laissez-moi vous dire que, quand vous le voudrez, nous instituerons ici un débat sur la gestion municipale de Paris. Mais ce ne sera peut-être pas très respectueux des franchises d'une assemblée municipale auxquelles je suis attaché même quand je ne fais plus partie de cette assemblée; il vaudrait donc mieux, je crois, sur tous les bancs de cette assemblée, ne pas faire état de la gestion d'une autre assemblée, alors surtout que le procédé de gestion que vous opposez au nôtre consiste à ne pas voter au mois de janvier 1948 un surcroît d'impôt, pour être conduit à un déficit que vous essayez de liquider aujourd'hui par voie d'emprunts. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Mesdames, messieurs, je suis venu de fort loin pour assister aux séances de cette assemblée. J'ai été étonné, tout à l'heure, de voir un orateur à la tribune mettre en cause la gestion d'une assemblée municipale, ce qui n'a rien à voir avec la question.

Je me demande, devant de telles délibérations, si nous ne perdons pas notre temps.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, mais sur le sujet seulement.

M. Bertaud. Monsieur le président, du moment que l'on a accepté qu'un orateur sorte du sujet...

M. le rapporteur. Il vous a répondu, voyons!

M. Bertaud. ...Je veux simplement dire à M. Hamon que, la réflexion qu'il m'a adressée, il aurait pu tout aussi bien la faire à M. Marrane, puisque je n'ai fait que répondre à ce dernier.

M. Marrane. Je veux d'ailleurs faire remarquer à l'assemblée que je n'ai pas discuté le budget de la ville de Paris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

J'ai indiqué qu'à mon sens nos collègues du R. P. F. n'étaient pas pressés d'aller devant les électeurs parce qu'ils ont fait des déclarations, il y a un an, qu'ils ont démenties l'année d'après, et c'est tout.

Vous avez pu noter que M. Bertaud s'est efforcé de démontrer que la majorité précédant celle du R. P. F. avait assumé une mauvaise gestion. Je ne le suivrai pas sur ce terrain, quoique je sois prêt à m'expliquer sur ces questions. Nous avons toujours, dans la banlieue de Paris, fait acte de solidarité entre les municipalités. Il est évident que si nous avons accepté, dans les communes de banlieue, de supporter des frais de canalisations et de fourniture de l'eau à des communes très éloignées, c'est-à-dire en Seine-et-Oise et même dans l'Oise, cette solidarité était de notre devoir. Nous ne le regrettons pas. Ceci nous donne le droit de nous retourner contre l'Etat comme nous l'avons fait, nous, les maires, avant 1947.

D'ailleurs, les décisions au syndicat intercommunal des eaux ont été prises presque toujours à l'unanimité avant les élections de 1947. Sur cette question, je suis à votre disposition pour entamer un débat quand il vous plaira.

J'attire l'attention de l'assemblée sur ce point que, non seulement j'ai fait la démonstration pratique que le vote de la proposition de résolution, en supprimant l'article 14, ne permet pas de provoquer des élections maintenant, mais j'ai indiqué que, par l'application de l'article 12, nos collègues du R. P. F., qui sont en majorité au conseil municipal de Paris, peuvent provoquer ces élections quand ils le veulent. Par conséquent la proposition de résolution n'a aucun intérêt et je suis convaincu que le Conseil de la République la repoussera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voulais simplement dire à M. Marrane que je vois mal comment l'application de l'article 12 entraînerait le renouvellement du conseil général, car, si cet article spécifie que le conseil général de la Seine est renouvelé quatorze jours après la conseil municipal de Paris, je pense que cela s'applique uniquement dans le cas des élections normales, et en aucune façon au cas d'élections exceptionnelles.

M. le rapporteur. Je ne vois pas d'exception.

Mme Devaud. Je ne vois donc pas comment la démission du conseil municipal de Paris entraînerait automatiquement le renouvellement du conseil général, et j'ai l'impression que vous faites erreur, monsieur Marrane.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire, bien entendu, répondre à l'exposé de M. Bertaud, et lui faire observer que, contrairement à l'une de ses affirmations, ceux qui ont défendu la thèse de la majorité à la commission de l'intérieur, c'est-à-dire ceux qui demandaient que soit repoussée sa proposition de résolution, ne sont pas nécessairement des gens qui ont peur d'affronter le suffrage universel, parce que, ce que M. Bertaud ne fera peut-être pas d'ici le 20 mars, le rapporteur de la commission de l'intérieur est sur le point de le faire, puisqu'il a déposé sa candidature pour les élections au conseil général; il prouve donc ainsi qu'il ne craint pas le suffrage universel.

Je veux aussi rappeler à M. Bertaud que la proposition de résolution qui nous est présentée a bien un caractère de circonstance, puisque trois de ses auteurs; trois de ses signataires, étaient présents lors de la discussion de la loi de 1947 reportant à 1953 le renouvellement du conseil général de la Seine, et que ces trois signataires, alors, n'ont pas élevé la moindre protestation. C'est pourquoi la majorité de la commission de l'intérieur s'élève contre cette façon de faire qui consisterait, périodiquement, lorsqu'on juge les circonstances favorables à son parti politique, à venir demander une modification de la loi électorale qui est une loi électorale normale. (*Mouvements divers.*)

Or, c'est bien l'objet de votre proposition de résolution, parce que vous aviez, vous qui en êtes les signataires, non seulement le moyen que vous offre M. Marrane, mais un moyen bien plus simple, d'agir si vous vouliez, comme vous le prétendez, revenir plutôt à un régime normal. Le régime normal, je le rappelle, est celui qui prévoit l'élection des conseillers généraux de banlieue dans les deux semaines qui suivent l'élection des conseillers municipaux de Paris. Vous aviez deux moyens de revenir à ce régime normal: l'un, le plus compliqué, c'est celui que vous avez choisi et qui se révèle d'ailleurs totalement inefficace, parce que, étant donné les délais de présentation au Gouvernement, puis à l'Assemblée nationale, la mise en application de ce texte est, dès maintenant, impossible. Il comporterait deux dérogations au régime d'élection, un abrégement du mandat des conseillers généraux en exercice et un régime particulier de mandat pour les conseillers généraux que vous éliriez ensuite.

Il y avait un moyen bien plus simple qui consistait à dire: « Nous demandons l'abrégement de la durée du mandat pour les conseillers municipaux de Paris »; alors, automatiquement, en vertu de l'article 13 qu'on a appelé tout à l'heure, le conseil général de la Seine était renouvelé dans les deux semaines qui suivent. En effet, quoi qu'en prétende Mme Devaud, la loi de septembre 1947 ne prévoit pas d'exceptions, elle est absolument générale.

Dès qu'il y a renouvellement du conseil municipal de Paris...

Mme Devaud. Je n'en suis pas sûre.

M. le rapporteur. ...dans les deux semaines — je m'en réfère au texte...

Mme Devaud. Je le connais.

M. le rapporteur. L'article 13 stipule: « L'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu quatorze jours après l'élection du conseil municipal de Paris.

A droite. En 1947!

M. le rapporteur. Il n'y a rien qui l'indique.

Puisque vous vouliez faire des élections pour le conseil général de la Seine, le moyen le plus sûr, le plus rapide, celui qui apportait le moins de perturbations dans le fonctionnement des lois, consistait à demander que la durée du mandat des conseillers municipaux de Paris soit abrégée et se termine au mois de mars 1949.

Comme vous ne l'avez pas fait, je me permets de penser, avec la majorité de la commission de l'intérieur, que vous avez voulu faire une loi de circonstance.

D'ailleurs vous le prouvez encore, monsieur Bertaud, lorsque, parlant des élections de 1945, vous avez affirmé qu'elles se sont faites dans un climat spécial, au moment d'un engouement passager pour certaines formations politiques.

Mais alors, si vous voulez tirer les conclusions logiques d'une telle affirmation, ce n'est pas seulement le renouvellement du conseil général de la Seine qu'il vous faut demander, mais le renouvellement intégral de tous les conseillers généraux de toute la France, car ce que vous avez affirmé valait non seulement pour la Seine, mais aussi pour les départements de toute la France métropolitaine.

Dans ces conditions, la commission de l'intérieur maintient sa position et demande à l'Assemblée de repousser la proposition de résolution qui lui est soumise.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Bertaud. Je désire simplement faire remarquer ceci à M. le rapporteur qui nous suggère maintenant de demander d'abréger le mandat des conseillers généraux de la banlieue de la Seine, que cette suggestion aurait pu prendre place dans le rapport qui nous a été lu.

Cela nous aurait donné l'impression que la majorité de la commission de l'intérieur ne craignait pas d'accepter une consultation électorale pour les conseils généraux, et cela nous laissait supposer que, pour une fois, exceptionnellement, on considérait qu'il était anormal de maintenir en place des conseillers qui, élus en 1945, seront encore en fonction en 1953.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Nous assistons à un curieux débat qui ne grandit pas singulièrement l'Assemblée dans laquelle nous siégeons.

Tout à l'heure, lorsque M. Marrane était à cette tribune et malgré le brillant de son exposé, nous avions l'impression d'assister à ces colloques que l'on entend parfois sur les champs de foire, où celui qui est dans le public attaque et provoque celui qui est sur les tréteaux.

S'il y a des difficultés à l'hôtel de ville, qu'on les règle à l'hôtel de ville.

M. le rapporteur s'en est tenu à des arguments juridiques et il a établi que les élections de 1945 s'étant déroulées d'une manière normale et régulière, il convenait, étant donné qu'une loi a prolongé les pouvoirs des conseils généraux de la Seine, d'attendre le renouvellement normal imparti par cette loi.

C'est pour ces raisons d'une part, et d'autre part pour éviter des incidents politiques et pour ne pas mêler la politique à un sujet où elle n'a rien à faire, que le groupe socialiste votera contre la proposition qui nous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission, qui, je le souligne, sont défavorables à la résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'alliance démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	209
Majorité absolue	105
Pour l'adoption	107
Contre	102

Le Conseil de la République a adopté.

Dans ces conditions, la proposition de résolution n'est pas adoptée.

— 9 —

REVISION DE RENTES VIAGERES CONSTITUEES ENTRE PARTICULIERS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers (nos II-83, année 1948 et 166, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Villers, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Malécot, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Porte, directeur adjoint à la direction des assurances;

M. Pineaux, chef du corps de contrôle des assurances;

M. Codant, administrateur civil à la direction des assurances;

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget;

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Robert Chevalier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation civile, appelée à donner son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers, a donné unanimement un avis favorable au principe de cette revision.

Mais s'il est loisible à l'Etat de revaloriser les rentes viagères qu'il doit, une opération de cette nature s'appliquant aux rentes dues par des particuliers porte atteinte à la foi due aux contrats privés et c'est ce qui m'a amené à faire toutes réserves indispensables dans le rapport qui vous a été distribué, réserves sur lesquelles j'attire tout particulièrement votre attention.

La loi du 4 mai 1948 a revisé toutes les rentes viagères dues par l'Etat jusqu'au 1er janvier 1946.

Nous avons pensé qu'il était logique, comme l'a fait l'Assemblée nationale, de considérer la même date pour la revision de certaines rentes privées.

Nous sommes donc d'accord sur ce point avec le projet qui nous a été soumis.

L'Assemblée nationale avait adopté la revision des rentes viagères fixées en numéraire et constituées moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce.

Si nous sommes d'accord en ce qui concerne la toute propriété, nous ne le sommes pas en ce qui concerne la nue propriété.

En effet, nous considérons que le crédirentier recevant une rente à la suite de l'aliénation, don ou legs, de la nue-propriété a pu, dès lors qu'il conserve l'usufruit, bénéficier d'une revalorisation du bien aliéné dont il a conservé la jouissance, puisqu'il touche les fermages, loyers ou autres revenus. C'est pour cette raison que votre commission a été d'avis de ne pas accorder la revision en ce qui concerne la nue-propriété.

Par ailleurs, le texte de l'Assemblée nationale envisageait le cas où le bien aliéné, donné ou légué, avait fait l'objet d'une ou plusieurs ventes successives et prévoyait la mise en cause dans des proportions à déterminer par accord amiable ou à défaut judiciairement du ou des acquéreurs successifs; à ce sujet, faisant nôtres les déclarations de M. le garde des sceaux, lors des débats à l'Assemblée nationale, nous avons pensé qu'il n'était pas possible d'exercer un recours contre le ou les divers acquéreurs du bien aliéné depuis l'acte constitutif de la rente; il en est de même en ce qui concerne le bien grevé de rente licité ou attribué à un cohéritier.

Comme l'indiquait M. le garde des sceaux, ainsi que je viens de le dire: « S'il est un principe auquel il ne faut toucher qu'avec une extrême prudence, c'est bien celui de l'inviolabilité des contrats auxquels on a trop tendance à porter atteinte, ce qui est l'une des formes les plus sûres du désordre et de l'anarchie dont beaucoup se plaignent aujourd'hui ».

On ne peut aboutir ainsi qu'à des injustices.

Votre commission a été unanime pour repousser la mise en cause des sous-acquéreurs par une procédure pratiquement inextricable et, hélas ! il est à craindre, sans

effet pratique. C'est pourquoi elle a pensé à ne charger du payement de la rente revisée que le détenteur du bien débiteur de la rente.

Nous estimons également, ce que ne permettait pas le texte de l'Assemblée nationale, qu'il convient de donner au crédirentier la possibilité, à défaut d'accord amiable, d'obtenir dans ce cas une majoration de rente supérieure au forfait prévu par l'article 1er de la loi: d'abord, si le bien aliéné procure un revenu supérieur au montant du forfait; ensuite, si la valeur en capital a pris une plus-value supérieure audit forfait depuis la date de l'acquisition sans, toutefois, pouvoir excéder le double des taux prévus audit forfait.

L'article 3 du texte voté par l'Assemblée nationale avait, en outre, prévu la revision des rentes viagères constituées à la suite de l'aliénation en toute propriété ou nue-propriété de valeurs mobilières et droits incorporels ou d'un fonds de commerce, à la condition que le crédirentier puisse, à défaut d'accord amiable, apporter la preuve que le bien aliéné avait acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive avec, pour cette revision particulière, un droit de recours contre les détenteurs successifs en cas de sous-aliénation.

Or, précisément, le propre des valeurs mobilières est, dans la majorité des cas, de subir des fluctuations de Bourse, de sorte que l'expression de « plus-value définitive » appliquée à des biens de cette nature constitue une véritable contradiction.

De même l'application des dispositions sur les sous-aliénations n'a pas de sens puisque la plupart du temps il s'agira de valeurs revendues en Bourse dont les acquéreurs successifs ne pourront être identifiés.

Nous vous proposons donc de disjoindre purement et simplement cet article.

Votre commission a pensé également qu'il était nécessaire de préciser la compétence des tribunaux qui auront à statuer et s'est attachée, pour le faire, à considérer plus particulièrement l'intérêt du crédirentier.

C'est pour cette raison qu'elle vous propose, pour les petites rentes inférieures à 5.000 francs à l'origine, de faire statuer par le juge de paix.

Par ailleurs, le dernier paragraphe de l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale prévoit, au cas de succession, le dépôt d'une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau pouvant résulter du service de la majoration de rente et la restitution partielle des droits.

Nous vous demandons également de ne pas retenir cet article à cause des incidences qui pourraient en résulter; il a toujours été admis juridiquement au point de vue fiscal que la situation active et passive des biens devait être fixée au jour du décès, toutes charges ou profits postérieurs à celui-ci n'entrant jamais en ligne de compte.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modalités de cette loi que votre commission vous propose d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, le R. G. R. ne saurait demeurer en dehors du présent débat. Une multitude de rentiers viagers attendent avec impatience une revalorisation des créances comme celle qu'autorisera le texte soumis au Conseil de la République.

Ce texte tend à réparer — partiellement, il est vrai — l'injustice résultant des dévaluations successives de la monnaie et de la réduction consécutive du pouvoir d'achat du franc, pour la foule des crédirentiers qui ont aliéné tout ou partie de leurs biens contre le versement par un débirentier d'un revenu fixe.

Déjà les rentiers viagers de l'Etat — ceux de la caisse de retraite de vieillesse et de la caisse d'amortissement — ont obtenu, par la loi du 4 mai 1948, une revalorisation qui n'a pu atteindre, malheureusement, que des taux encore bien inférieurs à ceux de l'augmentation du coût de la vie, fruit de la dépréciation monétaire incessante depuis de longues années. Ces mêmes taux qui ne dépassent pas 300 p. 100 pour les rentes constituées par la caisse nationale de retraite avant le 1er septembre 1940, ont été appliqués aux rentes viagères constituées entre particuliers en faisant cependant une discrimination pour la plus-value acquise par le bien aliéné, ce qui constitue un progrès certain sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cette mesure de stricte égalité, entre les catégories de crédirentiers essentiellement différentes, n'était pas conforme à l'équité, et je me félicite des modifications apportées sous ce rapport à la proposition qui nous est à présent soumise.

Aussi, pour ne pas retarder l'adoption des dispositions sur lesquelles l'accord s'est établi à la commission de la justice, nous rallions-nous volontiers au texte qui nous est présenté en souhaitant cependant:

1° Qu'il puisse être amélioré, en même temps que le régime fait aux rentiers viagers de l'Etat;

2° Que dès que les circonstances et conjonctures le permettront, il soit complété par des dispositions du même genre pour les rentiers viagers ayant souscrit leur contrat auprès des compagnies d'assurances ou de sociétés de capitalisation, nationalisées ou non. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

3° Que soit pris en considération un article additionnel que j'ai présenté et qui tend à réparer aussi une injustice, qui a été commise sans doute involontairement, à l'égard des crédirentiers de l'Etat qui avaient précédemment souscrit des contrats auprès des caisses ou sociétés mutualistes.

Sans doute, allons-nous améliorer le sort d'une nouvelle catégorie de petits rentiers, tout en soulageant le Trésor public puisque beaucoup d'entre eux, ne pouvant obtenir une majoration du revenu fixe qui leur était servi, avaient dû s'inscrire parmi les « économiquement faibles » et n'auront plus désormais à toucher ces allocations du fait de la revalorisation de leurs créances.

Ne serait-il pas opportun d'envisager dès maintenant une disposition permettant aux anciens mutualistes d'obtenir de l'Etat la même majoration que les rentiers viagers ayant souscrit directement à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ?

Ce serait une solution d'équité complétant heureusement les dispositions que nous allons voter pour remédier à la détresse de tant de petits rentiers.

Je déposerai, du reste, un article additionnel dans ce sens. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rabouin.

M. Rabouin. Mesdames, messieurs, il est toujours dangereux et difficile de bouleverser des contrats, de toucher aux conventions et aux actes librement consentis, comme de porter atteinte aux signatures données.

Cependant, la situation des crédirentiers des rentes viagères, constituées entre particuliers, nous incite à prendre des mesures d'équité et de justice en augmentant légalement leurs rentes.

Mesdames et messieurs, vous savez, ainsi que Mme Patenôtre vient de l'expliquer d'une façon remarquable, qu'il y a trois sortes de rentes viagères: en premier lieu, celles constituées par un versement fait à l'Etat, qui ont été revalorisées; deuxièmement, les rentes viagères constituées entre particuliers, principalement par les ventes et les donations; et troisièmement, les rentes viagères constituées avec un versement fait à des compagnies d'assurances.

Des deux premières catégories, la première a eu une revalorisation par la loi et en ce qui concerne la seconde, nous sommes en train de la voter.

Je joins personnellement ma demande à celle de Mme Patenôtre afin que, le plus tôt possible, le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, à l'unanimité certainement, demandent au Gouvernement de déposer, de faire voter et d'appliquer cette revalorisation de rentes dues par les compagnies d'assurances.

Il est, en effet, inadmissible et injuste qu'il y ait là plusieurs catégories de Français, qui, ayant donné, soit à l'Etat, soit à des particuliers, soit une compagnie, il y a dix ans par exemple, une somme de 100.000 francs reçoivent 30.000 francs de l'Etat, 30.000 francs d'un particulier et 10.000 francs d'une compagnie!

D'autres, par exemple, qui, ayant vendu leur immeuble 100.000 francs, toucheront 30.000 francs, si vous votez le taux de 30 p. 100 aux actes passés antérieurement à 1944, alors qu'avec les compagnies d'assurances le taux ancien est toujours en vigueur.

Deux modifications ont été apportées par la commission de la justice et de législation civile au texte de l'Assemblée nationale.

Nous avons adopté qu'il fallait, à la fois, être détenteur du bien et débiteur de la rente.

Je pense, personnellement aussi, qu'on ne peut découvrir les différents propriétaires successifs qui se sont trouvés, un moment, débirentiers. Certains se sont débarrassés d'une charge; d'autres sont décédés ou ont pu s'en aller à l'étranger, ou partir très loin de leur ancien domicile.

Il est matériellement impossible de rechercher ces divers acquéreurs, et, d'ailleurs, il n'y a aucun moyen de les poursuivre, si ce n'est par l'action personnelle.

Nous avons également décidé la suppression du bénéfice aux usufruitiers. Ainsi que M. le rapporteur Chevalier l'a expliqué, nous avons considéré que celui qui a conservé l'usufruit de l'immeuble a pu profiter de la plus-value. Si c'est une

ferme, il a bénéficié de l'augmentation, d'environ dix fois, du prix du blé, entre 1940 et 1949. Si c'est au contraire une réserve d'habitation, nous estimons aussi que, par la revalorisation des loyers, le crédirentier qui a conservé la jouissance et l'occupation de la maison en bénéficie d'autant mieux que vont être appliquées incessamment de substantielles augmentations des loyers.

Le pourcentage vous l'avez vu, mesdames, messieurs, dans le projet déposé et rapporté par M. Chevalier, qui correspond d'ailleurs au projet adopté par l'Assemblée nationale, est de 300 p. 100 de la rente originaire si le titre d'acquisition du débiteur est antérieur au 1er septembre 1940; de 200 p. 100 si cette date se place entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944 et 100 p. 100 si cette date se place entre le 1er septembre 1944 et la promulgation de la présente loi.

La commission de justice et de législation civile également a été d'accord pour ne pas pénaliser ceux qui ont déjà servi pendant longtemps une rente car, si nous prenons l'exemple d'une rente ayant été contractée il y a quinze ans, par exemple, pour un capital de 200.000 francs, la rente de 10 p. 100, c'est-à-dire 20.000 francs, a été payée annuellement par le débirentier qui a déjà versé une fois et demi la valeur de l'immeuble qu'il a acquis.

Une autre question, qu'avec sa compétence M. le président de la commission de la justice et de législation pourra expliquer beaucoup mieux que moi, c'est la question des garanties hypothécaires. Cela pose des problèmes très complexes. L'inscription d'office, qui est prise au bureau des hypothèques au moment de la transcription d'un immeuble soumis à une rente viagère, garantira, à mon avis, l'ancien taux de la rente.

Comment fera-t-on pour garantir la rente une fois qu'elle sera revalorisée ? Je vous pose la question, à M. Chevalier en particulier, car, si vous augmentez la première inscription d'office, il pourra se trouver que des créanciers inscrits à la suite, au jour de la réalisation d'un gage, se trouveront lésés.

Personnellement je me rallie au texte clair, simple, qui soulève le moins possible de difficultés, qui soulèvera, je l'espère, dans l'avenir, le moins possible de procès, car son application sera facile et rapide et le caractère aléatoire des ventes à rentes viagères a été intégralement maintenu.

Ainsi, nous accordons des avantages normaux à une catégorie de Français particulièrement dignes de notre intérêt. De plus, comme le signalait également Mme Patenôtre tout à l'heure, pour une fois l'Etat voit ses charges un peu allégées parce qu'un certain nombre d'économiquement faibles verront désormais leurs ressources dépasser les minima prévus pour bénéficier des allocations. On devait une réparation aux vendeurs et aux donateurs lésés en face d'acquéreurs et de donataires qui se sont enrichis.

C'est aux législateurs qu'incombait la tâche lourde et compliquée de voter des mesures remédiant, autant que possible, à l'instabilité des prix et à l'instabilité de la monnaie. Le texte qui est proposé, et que je voterai, répondra en très grande partie à ces préoccupations. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, avant que vous ne passiez à l'examen des articles de la proposition de loi qui vous est soumise, je vous demande la permission de faire deux très brèves observations.

La première a trait à ce que j'appellerai le champ d'application de la loi. Tout à l'heure, avec beaucoup d'éloquence, Mme Patenôtre a appelé votre attention sur la situation d'un certain nombre de crédirentiers particulièrement dignes d'intérêt. Je me permets de lui dire très respectueusement que ses préoccupations sortent en réalité du cadre même que l'Assemblée nationale a assigné à la réforme qu'elle a votée.

Pour le démontrer, il me suffira de me référer, d'une part, au texte même de l'article 1er voté par l'Assemblée, et, d'autre part, aux commentaires dont M. le rapporteur Delahoutre a accompagné ce texte. Si vous prenez cet article 1er, vous verrez qu'il vise purement et simplement les rentes viagères consenties moyennant l'aliénation d'un bien corporel meuble ou immeuble ou d'un fonds de commerce. Par conséquent, en dehors de cette hypothèse, le texte sur lequel nous délibérons actuellement est inapplicable et spécialement en ce qui concerne les rentes viagères qui ont pu être constituées moyennant l'aliénation d'une somme d'argent.

Il a été précisé de la façon la plus formelle par le rapporteur à l'Assemblée nationale qu'incontestablement ce cas ne serait pas compris dans la loi dont nous sommes actuellement saisis. J'ai sous les yeux le rapport de M. Delahoutre, et je lis, à la page 16. « Restent en dehors du champ d'application de la loi des rentes créées moyennant remise d'une somme d'argent. » Et, dans un rapport supplémentaire qu'il a déposé ensuite sur le bureau de l'Assemblée, il ajoute, et ceci va répondre aux préoccupations si justifiées de Mme Patenôtre: « La commission rapportera dans un délai maximum de trois mois une seconde proposition de loi relative aux rentes constituées au moyen d'un capital en espèces. »

Par conséquent, il faut qu'il demeure entendu que nous légiférons aujourd'hui uniquement en ce qui concerne les rentes viagères qui ont été constituées moyennant l'aliénation du bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce. Voilà ma première observation.

Je voudrais en ajouter une seconde pour répondre aux critiques qui ont été faites à la commission. J'ai entendu dire, et j'ai lu dans certains journaux, que la commission de la justice du Conseil de la République n'avait pas été suffisamment empressée à examiner la proposition sur laquelle nous délibérons aujourd'hui. Je voudrais dire à ceux qui ont la critique si facile que, sans doute, il convient de légiférer rapidement, mais qu'il faut surtout, à mon avis, légiférer avec réflexion, particulièrement à la « chambre de réflexion ». (*Applaudissements.*)

Nous sommes en présence, mesdames, messieurs, d'un texte infiniment délicat. Votre commission de la justice l'a examiné avec la plus grande attention et elle a dû travailler pendant de nombreuses séances pour passer au crible le texte, délibéré très attentivement d'ailleurs, par l'Assemblée nationale. Pourquoi ce texte est-il difficile à établir ? Parce que, comme viennent de le souligner il y a quelques instants, d'abord notre éloquent rapporteur M. Chevalier, qui s'en est expliqué très clairement, et ensuite notre distingué collègue M. Rabouin, il est toujours grave de porter atteinte aux contrats qui ont librement été conclus.

Nous sommes particulièrement attachés, à la commission de la justice, au respect et à la stabilité des contrats. Pourquoi avons-nous consenti, néanmoins, à faire une dérogation à cette règle tutélaire qu'il nous paraît indispensable de maintenir ? C'est en raison de considérations d'équité qui ne peuvent échapper à personne. C'est aussi parce que nous avons cru, tout de même, que nous pouvions rattacher cela à un certain principe juridique, à savoir que le débirentier pourrait, en l'occurence, en raison des circonstances économiques, avoir réalisé un enrichissement qui ne pouvait pas être prévu au jour où ce contrat a été passé.

Sans doute, quand on conclut un contrat aléatoire, il y a un risque, mais dans le cas particulier, à ce risque normal, si je puis dire, est venu s'ajouter un risque tout à fait anormal, résultant de ce que le conseil d'Etat a appelé bien des fois « le bouleversement de l'économie du contrat ».

Ce sont les deux raisons pour lesquelles nous nous sommes ralliés au principe d'une majoration des rentes viagères constituées moyennant l'aliénation d'un bien corporel, mobilier ou immobilier.

J'ajoute que la tâche de votre commission a été d'autant plus difficile que l'Assemblée nationale, soucieuse de prévoir tous les cas, avait envisagé, comme on l'indiquait tout à l'heure, une série d'hypothèses compliquées où le bien aliéné à charge de rente viagère avait changé de mains et même plusieurs fois peut-être.

Nous n'avons pas cru pouvoir la suivre dans cette voie. Nous nous rendons bien compte que certaines injustices subsisteront, mais nous pensons, à la commission de législation, qu'il faut, avant tout, tâcher de faire des lois simples et claires. (*Très bien et applaudissements.*)

C'est difficile, très difficile dans une matière comme celle-ci, mais nous avons eu le souci d'éviter de très nombreux procès et notamment ces nombreuses actions récursoires qui n'auraient pu manquer de se greffer les unes sur les autres si l'on avait admis la possibilité de mettre en cause tous ceux qui, au fur et à mesure des aliénations successives, ont été propriétaires du bien aliéné moyennant une rente viagère.

Imaginons par exemple une aliénation faite il y a vingt-cinq ans. Peut-être le bien a-t-il changé de mains deux ou trois fois. Peut-être un des propriétaires successifs est-il décédé en laissant de nombreux héritiers disséminés sur l'ensemble du territoire. Vous apercevez les complications inextricables avec lesquelles le crédirentier serait aux prises.

Nous avons pensé qu'il fallait s'attacher à une seule chose: la propriété du bien aliéné entre les mains de celui qui la dé-

tient; car c'est ce dernier qui, malgré tout, a le bénéfice de la valorisation née des circonstances économiques.

J'ajoute que je ne vois pas très bien comment les tribunaux auraient pu faire la discrimination envisagée par l'Assemblée nationale entre la plus-value dont avait bénéficié successivement chacun des acquéreurs. Imaginez, par exemple, trois ou quatre mutations de propriété dans l'espace de vingt ans. Comment un malheureux magistrat pourrait-il discerner demain, en 1949 ou en 1950, quelle est la part de plus-value qui est revenue à chacun de ces propriétaires successifs ?

Nous avons pensé qu'il fallait simplifier, au risque, je le répète, d'avoir commis certaines injustices, car il n'est pas possible en l'occurrence de faire une loi complètement juste.

Je me tourne maintenant vers le Gouvernement et vers vous tous, mes chers collègues, pour vous dire que la tâche la plus importante qui incombe en ce moment aux pouvoirs publics est d'assurer la stabilité de la monnaie. Pourquoi avons-nous ces difficultés ? Pourquoi cette législation que nous sommes obligés de faire au prix de difficultés sans nombre ? Parce que nous sommes en présence d'une monnaie instable et que l'instabilité de la monnaie a bouleversé complètement l'économie de nombreux contrats.

Voilà la raison pour laquelle, respectueusement, je dis au Gouvernement — et je suis sûr de répondre au sentiment profond de M. le garde des sceaux et du Gouvernement tout entier — que nous devons tous ensemble faire le maximum d'efforts pour assurer la stabilité de la monnaie et rendre ainsi inutiles des textes comme celui sur lequel nous délibérons aujourd'hui. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de la loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété de biens corporels meubles ou immeubles ou de fonds de commerce en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées dans les conditions suivantes.

« La majoration de plein droit à la charge du détenteur du bien aliéné, donné ou légué et débiteur de la rente à la date de la promulgation de la présente loi est égale:

« A 300 p. 100 de la rente originaire si le titre d'acquisition du débiteur est antérieur au 1er septembre 1940;

« A 200 p. 100 si sa date se place entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« A 100 p. 100 si sa date se place entre le 1er septembre 1944 et la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Nonobstant les taux de majoration ci-dessus fixés, le crédirentier de biens aliénés, donnés ou légués en toute propriété et susceptibles de revenus, pourra, dans tous les cas, obtenir une majoration telle que la rente à verser soit au moins égale au loyer exigible, au jour de la demande, des biens dont le débirentier est détenteur. Pour la détermination de ce loyer, il devra être fait abstraction des améliorations apportées par le ou les détenteurs successifs. Si les biens dont il est question ci-dessus ne sont ni loués ni affermés, le loyer exigible pourra être déterminé, à défaut d'accord amiable, par le juge compétent, en vertu de l'article 4 ci-après.

« Il en sera de même s'il peut établir que la modification de la valeur en capital du bien acquis a pris, depuis la date de l'acquisition par le détenteur, une plus-value qui justifie cette majoration supérieure aux forfaits ci-dessus prévus par l'article 1er.

« Toutefois, la majoration prévue aux deux alinéas précédents ne pourra, en aucun cas, excéder le double des taux fixés à l'article 1er.

« Enfin, le débirentier détenteur du bien aliéné, donné ou légué et débiteur de la rente pourra obtenir une diminution de la majoration à sa charge s'il apporte la preuve que la valeur en capital du bien acquis n'a pas augmenté depuis son acquisition dans une proportion égale à la majoration à sa charge en vertu de l'article 1er.

« La preuve, à la charge du crédirentier ou du débirentier, selon le cas, pourra se faire par expertise.

« Si le bien reçu en contre-partie de la rente a été détruit par faits de guerre, le débirentier ne pourra être tenu des majorations prévues par la présente loi que lorsqu'il aura reconstitué le bien détruit par application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

« Si ce débirentier vient à céder son droit aux dommages de guerre avant reconstitution, la majoration deviendra immédiatement exigible. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'héritier ou le légataire du bien grevé de la rente sera considéré comme ayant acquis ce dernier en vertu du titre d'acquisition de son auteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce, et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du crédirentier, le tout pour les rentes originaires supérieures à 5.000 francs; jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent.

« Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les demandes en revision émanant de débirentiers ne suspendront pas l'augmentation forfaitaire au profit des crédirentiers. En cas de diminution consacrée par décision de justice ou accord définitif, le trop perçu sera réparti, par fractions égales, sur chacune des échéances, au cours des douze mois suivant la décision ou l'accord.

« Les demandes en revision des augmentations prévues à l'article 1er et qui ne pourront être faites qu'une fois, devront, à peine de forclusion, être formées dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, MM. Marcilhacy, Carcassonne, Jozeau-Marigné et Reynouard proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel 5 *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« Le président du bureau d'assistance judiciaire du tribunal compétent accordera d'office au demandeur, sur justification de sa qualité d'économiquement faible, le bénéfice provisoire de l'assistance judiciaire.

« Le bureau d'assistance saisi, sans délai, par son président, statuera ensuite souverainement.

« Les bénéficiaires devront avoir acquis la qualité d'économiquement faibles avant la promulgation de la loi et en justifier par la production d'un certificat émanant des organismes compétents de la sécurité sociale. Ce certificat devra avoir moins d'un mois de date ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre est le résultat de deux idées qui se sont rencontrées juste en même temps, celles de notre collègue M. Carcassonne et de moi-même. Cet amendement tend essentiellement à rendre aussi rapide que possible l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire pour les plaideurs qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux frais de justice.

M. le garde des sceaux a bien voulu faire connaître au président de notre commission certaines objections. Je dois dire tout de suite que, si ces objections nous ont frappés, elles ne nous ont pas complètement convaincus. Mais je crois que, dans la formule adoptée dans notre amendement, il est en réalité paré aux inconvénients signalés par M. le garde des sceaux.

Le texte définitif est ainsi conçu, en effet:

« Le président du bureau d'assistance judiciaire du tribunal compétent accordera d'office au demandeur, sur justification de sa qualité d'économiquement faible, le bénéfice provisoire de l'assistance judiciaire.

« Le bureau d'assistance, saisi sans délai par son président, statuera ensuite souverainement.

« Les bénéficiaires devront avoir acquis la qualité d'économiquement faibles avant la promulgation de la loi et en justifier par la production d'un certificat émanant des organismes compétents de la sécurité sociale. Ce certificat devra avoir moins d'un mois de date ».

Cela veut dire tout d'abord: admission d'office pour les économiquement faibles en ce qui concerne le bénéfice provisoire de l'assistance judiciaire. Le bureau d'assistance judiciaire, saisi ensuite, délibérera, réunira le dossier classique et une décision sera prise définitivement.

D'autre part, nous avons pensé qu'il fallait que la qualité d'économiquement faible soit acquise avant la promulgation de la loi pour éviter je ne sais quelle recherche ou je ne sais quelle subtilité. Il nous est apparu que le seul moyen de

prouver cette qualité d'économiquement faible était de demander un certificat aux organismes compétents de la sécurité sociale.

Nous avions pensé — à l'origine, c'était l'idée de M. Carcassonne — qu'il suffirait de demander un certificat au secrétaire de la commission cantonale, mais nous ne sommes pas certains que cette commission cantonale 't compétente.

D'autre part, j'ai eu connaissance d'une réponse faite à une question de M. Defferre à propos s difficultés opposées aux locataires se prétendant économiquement faibles. M. le ministre de la justice, dans une réponse n° 8608 ou n° 8603, faisait connaître qu'en réalité on ne savait pas très exactement quel organisme était compétent.

Dans ces conditions, je crois qu'une instruction ministérielle devrait suffire pour donner compétence à tel ou tel secrétaire ou à tel ou tel greffier.

Ainsi la difficulté serait aisément surmontée, d'autant plus que si l'amendement est adopté, ce certificat sera obligatoire.

En définitive, messieurs, qu'avons-nous cherché ? Nous avons voulu simplifier la tâche de tous ces vieux dont le sort est éminemment intéressant, et qui se trouvent souvent domiciliés très loin du bien qu'ils ont aliéné. Or, le tribunal compétent est celui dans lequel se trouve le bien aliéné. C'est pour éviter la constitution d'un dossier et les discussions qui peuvent naître que nous vous demandons de bien vouloir adopter ce texte.

Il nous paraît équitable et relativement simple; il ne bouleverse pas le système classique de l'assistance judiciaire. Véritablement, c'est plus qu'un texte, c'est un service à rendre à tous ces malheureux que l'âge dispose à avoir le goût d'aller vite.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de bien vouloir accepter l'amendement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission en a délibéré longuement ce matin et accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je rends volontiers hommage aux mobiles qui ont inspiré les auteurs de l'amendement. Je pense qu'en effet il faut tout faire pour faciliter l'accès de la justice à ceux qui se trouvent dans la situation d'économiquement faibles.

Néanmoins, pour entrer dans les vues de votre commission de la justice, que je partage pleinement, à savoir qu'il n'est pas souhaitable de trop accumuler des raisons d'instabilité des contrats, j'ajouterai qu'il n'est peut-être pas souhaitable non plus de multiplier les causes d'instabilité législative.

Je crois, en effet, qu'il existe à l'heure actuelle dans les dispositions légales, dans la pratique, un certain nombre d'usages qui répondent pleinement au vœu des auteurs de l'amendement.

Il s'agit, en effet, de faire en sorte que d'office le président du bureau d'assistance judiciaire accorde l'assistance judiciaire provisoire à quiconque entrerait dans le cadre de la loi.

Est-il indispensable, est-il utile d'introduire, dans un texte nouveau, cette disposition qui fera jurisprudence ? Nous sommes, en effet, en présence d'un texte qui concerne une catégorie sociale particulièrement intéressante. J'attire votre attention sur le fait que nous créerions aujourd'hui un précédent qui, bien souvent, soit à l'Assemblée nationale soit au Conseil de la République, sera invoqué pour vous demander de l'étendre.

Les dispositions de la pratique courante ne donnent-elles pas satisfaction ? Déjà maintenant, quiconque entre dans le cadre des dispositions de la loi que le Conseil de la République va adopter, est en mesure d'obtenir du président du bureau d'assistance judiciaire, l'assistance judiciaire provisoire.

Dans quelle situation se trouvera donc le demandeur à l'assistance judiciaire ? Dans une situation-type qui sera toujours la même, à savoir qu'il devra faire la preuve qu'il est bien économiquement faible. Cette preuve ne demandera pas, de la part du bureau de bienfaisance, l'examen approfondi d'un dossier ou d'une situation particulière, mais le simple examen de ses moyens.

Or, quelles justifications doit apporter le demandeur à l'assistance judiciaire pour bénéficier de la loi? La justification, sous une forme que vous avez trouvée: certificat d'un organisme de sécurité sociale et, dans la pratique, certificat de non-imposition, attestant que le bénéficiaire éventuel de l'assistance judiciaire se trouve dans une situation matérielle qui ne lui permet pas de faire face à un procès. Par conséquent, le vote de l'amendement n'apporterait pas une notable amélioration à la pratique habituelle. Il aurait au contraire le désagrément de créer un précédent législatif et de bouleverser quelque peu, dans le cadre de la justice, l'application de l'assistance judiciaire.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de ne pas changer ce qui est dans la loi. Encore une fois, je rend hommage à l'intention des auteurs de l'amendement, mais je souligne que dans la pratique il en est déjà ainsi et qu'il en sera encore ainsi dans le cadre de la loi que vous allez voter.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, j'ai le devoir et le souci en même temps de justifier la proposition qui vous a été soumise. La commission de la justice en effet, après une longue délibération, s'est ralliée à l'amendement proposé par MM. Marcilhacy et Carcassonne.

En réalité, il y a tout de même cette différence, monsieur le garde des sceaux entre le droit commun et la situation créée par l'amendement que l'assistance judiciaire sera, à titre provisoire, accordée d'office.

Vous nous dites — et vous avez parfaitement raison — qu'à l'heure présente tout plaideur a le droit de venir demander l'assistance à titre provisoire au président du bureau. Mais celui-ci peut la lui refuser ou la lui accorder. Au contraire, si la proposition est votée, du fait qu'il est économiquement faible, l'intéressé sera admis d'office à l'assistance judiciaire provisoire, sauf à confirmer ou à infirmer la décision du président.

Vous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, votre désir de ne pas créer de précédent. Nous avons recherché, bien entendu, dans nos souvenirs s'il n'y avait pas déjà de précédents sérieux.

En matière d'accidents de travail, l'assistance judiciaire est accordée également de droit. Par conséquent l'accidenté bénéficie d'une situation exactement identique à celle que les auteurs de l'amendement désirent créer au profit des économiquement faibles.

L'accidenté dit: j'ai été victime d'un accident du travail. *Ipso facto*, il a droit à l'assistance judiciaire.

Les auteurs de l'amendement veulent également que l'on accorde à l'économiquement faible qui justifie de cette situation dans les conditions réglementées par le texte le droit à l'assistance judiciaire provisoire sans que l'on puisse la lui refuser.

Voilà la différence. Le Conseil de la République appréciera. Il me semble qu'étant donné la situation particulièrement intéressante de ces personnes, la proposition qui vous est faite, appuyée par un vote unanime de la commission de la justice après un examen attentif, mérite d'être retenue par le Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, MM. Jozeau-Marigné et Reynouard proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, l'amendement déposé d'accord avec M. Reynouard témoigne du même désir que celui qui vous a animé lors de la rédaction de l'amendement sur l'assistance judiciaire que vous venez de voter: simplifier la tâche des petites gens que les circonstances obligeront à venir, leur éviter tout retard et ainsi une perte de temps et d'argent.

L'expérience nous prouve que loin de la faciliter, l'adoption de toute procédure exceptionnelle ne peut que rendre plus complexe la tâche du demandeur. Elle la complique, la retarde et ne donne que bien peu de résultats.

La tentative de conciliation a été si décourageante en ses résultats qu'il y a quelques jours votre Conseil, après l'Assemblée nationale, en a supprimé l'obligation en matière de droit commun.

Enfin, notre souci des deniers des petites gens ne pourrait que nous encourager à soutenir notre amendement. Ils obtiendront une solution plus rapide; cette solution sera plus facile. Après avoir

lancé leur assignation, ils pourront toujours aller devant le juge conciliateur, sans aucune conséquence pécuniaire dommageable pour eux.

L'assistance judiciaire provisoire vient d'être prévue pour les économiquement faibles. Le texte édicte la dispense des frais de timbre et d'enregistrement. Aussi espérons-nous que le Conseil voudra, en supprimant cet article 6, faciliter d'une manière bien comprise la tâche des intéressés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas particulièrement délibéré sur cet amendement, mais il lui semble qu'on pourrait maintenir le texte.

Il faudrait tout de même qu'il reste quelque chose du texte voté par l'Assemblée nationale. Or, en enlevant ce texte, il ne reste plus grand chose. Bien qu'il ne soit pas très important, la commission se rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera l'amendement. En effet, il nous apparaît que l'amendement a été présenté afin d'accélérer la procédure. Ce n'est pas au moment où nous venons de voter la suppression de la conciliation qu'il est opportun de reprendre cette conciliation dans le texte présent.

Nous avons, malheureusement, des exemples assez fréquents en matière de baux commerciaux notamment, où la procédure de conciliation est prévue et où le soin reste au greffier du tribunal de convoquer les parties en conciliation. Quelquefois les plaideurs se désespèrent parce que pendant des mois ils n'obtiennent pas de leur avocat ou de leur avoué cette mesure de conciliation qui leur permettra de savoir à quel prix ils obtiennent le renouvellement de leur bail commercial.

C'est dans ces conditions et dans le désir d'accélérer la procédure, que le groupe socialiste votera l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est disjoint.

« Art. 7. — Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

« Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le payement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant, en exécution des dispositions de la présente loi, au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, Mme Jacqueline-André Thôme-Patrenôtre et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel 8 (nouveau) ainsi conçu :

« Les rentes viagères qui, antérieurement constituées auprès de sociétés de secours mutuels et autres caisses mutualistes, dissoutes légalement lors de la généralisation de la sécurité sociale, ont été prises en charge par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, postérieurement au 1er janvier 1946, ou antérieurement, seront revalorisées compte tenu de la date à laquelle elles ont eu effet auparavant et non de la date à laquelle leur a été substitué le livret de rente viagère de l'Etat. »

Mme Jacqueline Thome - Patenôtre. L'amendement que je présente au nom du rassemblement des gauches républicaines, a pour but d'attirer l'attention de nos collègues sur la nécessité de réparer une injustice commise à l'égard des rentiers viagers privés devenus, malgré eux, rentiers viagers de l'Etat, à la suite de l'absorption par celui-ci des caisses mutualistes.

Comme je l'ai indiqué sommairement dans l'exposé des motifs de mon amendement, ces caisses mutualistes, ces sociétés de secours mutuels ont été contraintes, au moment de la généralisation de la sécurité sociale, de reverser leurs capitaux à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui a pris en charge leurs rentiers passés et futurs et d'abandonner ainsi le service des retraites qu'elles faisaient à leurs adhérents.

Ceux-ci sont devenus alors titulaires de livrets de la caisse nationale. Or, ces livrets portent, non pas la date à laquelle la retraite a été initialement prise par le rentier viager mais celle à laquelle ils ont été délivrés en substitution de la société de secours mutuels ou de la caisse mutualiste.

La caisse des dépôts et consignations, qui s'en tient à l'application stricte de la loi du 4 mai, fixant comme date limite au droit à la majoration le 1er janvier 1946, refuse de majorer les rentes versées par l'Etat au lieu et place des sociétés ou caisses dépossédées parce qu'elles sont, en général, postérieures à cette date.

Il y a là une iniquité à l'égard des épargnants ayant souscrit à des caisses de secours mutuels particulièrement dignes d'intérêt.

Ces anciens mutualistes dépossédés seraient, en effet, les seuls à être tenus à l'écart des dispositions prises pour la revalorisation des rentes viagères, si vous n'adoptiez pas l'article additionnel que nous proposons.

Il est injuste de leur refuser une revalorisation, compte tenu de la date exacte à laquelle leur contrat antérieur a eu effet. Le contrat antérieur n'a donc pas été respecté par l'Etat qui l'a pris à son compte, sans l'assentiment des intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est très sensible, bien entendu, aux arguments qui viennent d'être invoqués par Mme Patenôtre. Cependant, pour les raisons mêmes que j'ai indiquées tout à l'heure, il nous apparaît que ce n'est pas dans le texte sur lequel nous délibérons que cet article additionnel peut trouver sa place.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire il y a quelques instants au Conseil de la République, nous envisageons uniquement, à l'heure actuelle, la majoration des rentes viagères qui ont été constituées moyennant l'aliénation de biens corporels, mobiliers ou immobiliers.

En ce qui concerne, au contraire, les rentes qui ont été constituées moyennant le versement d'une somme d'argent, notamment entre les mains de sociétés de secours mutuels ou de compagnies d'assurances, il convient d'établir un nouveau texte législatif dont la commission de l'Assemblée nationale a promis qu'il serait délibéré à très bref délai. Par conséquent, nous recommandons volontiers à l'attention de l'Assemblée nationale les très justes observations de Mme Patenôtre, mais nous demandons à celle-ci, pour les raisons mêmes que je viens d'indiquer et qui sont, je crois, décisives, de bien vouloir ne pas insister pour le vote, à l'heure actuelle — et je souligne bien ces mots : à l'heure actuelle — d'un article additionnel qui est parfaitement justifié, je le répète, mais qui n'a pas sa place dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, je prends acte de vos paroles en faveur de cette catégorie de rentiers viagers, mais je voudrais savoir quelle est l'opinion du Gouvernement à ce sujet. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le ministre. Le Gouvernement n'a aucune peine à indiquer que, si nous voulons faire une œuvre logique et raisonnable, l'amendement qui vient d'être déposé trouve certainement sa place dans les propositions législatives actuellement délibérées par la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale a promis, si mes souvenirs sont exacts, que, dans un délai de trois mois, l'Assemblée sera à même de délibérer du troisième projet concernant les rentiers viagers.

Il ne me paraît pas douteux que les dispositions envisagées par Mme Thome-Patenôtre entrent dans le cadre de cette troisième disposition.

M. de la Gontrie. Ce projet sera soutenu par le Gouvernement ?

M. le ministre. C'est cela.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je remercie M. le ministre des informations

qu'il nous a données et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charles Brune. Je pense que le Gouvernement prend également l'engagement d'agir auprès de la commission de l'Assemblée nationale pour que ce texte vienne en discussion le plus rapidement possible.

M. le ministre. L'Assemblée nationale, je le répète, a pris un engagement, celui de rapporter dans le délai de trois mois. Je n'éprouve aucune peine à indiquer que, pour ma part, j'insisterai auprès de l'Assemblée pour que, dès dépôt du rapport, le projet vienne en discussion le plus rapidement possible.

M. Charles Brune. Nous souhaiterions que vous insistiez pour que le rapport soit déposé le plus rapidement possible.

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse de prendre encore la parole. Je voudrais, puisque nous allons voter maintenant sur l'ensemble, faire part de quelques observations. Personne n'a évoqué une situation également infiniment digne d'intérêt, je veux parler des victimes d'accidents de droit commun, qui ont bénéficié de décisions judiciaires leur accordant des rentes viagères. Il y a là aussi des situations tout à fait tragiques sur lesquelles il faudra bien que l'on se penche, en même temps que l'on revisera les rentes viagères auxquelles Mme Patenôtre a fait si justement allusion.

Je voudrais maintenant, en prévision de la discussion qui aura lieu à l'Assemblée nationale et en demandant respectueusement à M. le garde des sceaux de bien vouloir se faire l'écho de nos propos lors de la deuxième délibération au Palais-Bourbon, appeler l'attention sur l'importance d'une modification — qui n'a peut-être pas encore été suffisamment soulignée — que nous avons apportée au texte voté par l'Assemblée nationale et d'une addition que nous avons cru devoir faire. La modification, très importante, est celle-ci: l'Assemblée nationale, pour déterminer s'il y avait lieu de majorer le montant de la rente, avait estimé qu'il fallait comparer seulement les valeurs en capital. Nous avons pensé, et cela a été aussi votre sentiment, puisque vous avez bien voulu ratifier ce texte tout à l'heure, qu'il ne fallait pas se contenter de comparer la valeur en capital au jour de la constitution de la rente et au jour de la demande de majoration, mais qu'il fallait encore, davantage peut-être, comparer les revenus, car, au fond, c'est évidemment le revenu qui, en l'occurrence, doit être surtout pris en considération.

Nous l'avons estimé d'abord pour les raisons d'équité, de bon sens, sur lesquelles il est superflu d'insister, et aussi pour une considération juridique à laquelle nous avons été très sensibles et qu'a soulignée notamment notre distingué collègue, M. Marcilhacy.

Nous avons eu le souci d'essayer de rattacher tout de même la loi que nous votions à certains principes de droit; c'était assez difficile. Vous savez qu'il est une jurisprudence constante de la cour de cassation, aux termes de laquelle, lorsqu'une rente viagère est accordée moyennant l'aliénation d'un immeuble et que les arrérages de cette rente viagère sont égaux ou inférieurs aux revenus de l'immeuble, on considère que la vente est faite sans prix et par conséquent nulle. Nous avons pensé qu'il y avait là quelque chose qui pouvait servir, dans une certaine mesure, de fondement au texte que nous votions, et c'est la raison pour laquelle nous avons insisté pour qu'à côté de la valeur en capital on tienne compte des revenus de la chose aliénée. Voilà une modification essentielle que je me permets de souligner à l'attention du Gouvernement.

D'autre part, nous avons estimé qu'il y avait une lacune assez grave dans le texte de l'Assemblée nationale. Rien n'était dit sur la question de savoir quelle serait la juridiction compétente pour statuer sur ce genre d'affaires. Nous avons estimé qu'il valait mieux introduire une disposition dans le texte. C'est l'objet de l'article 4: « Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du crédirentier... »

Pourquoi avons-nous fait cela? En ce qui concerne les immeubles et fonds de commerce, nous avons pensé que, vraisemblablement, une expertise serait nécessaire et qu'à défaut d'expertise le juge pourrait se rendre compte par lui-même de la valeur de l'immeuble ou du fonds de commerce. Donc, il vaut mieux que ce soit le juge du lieu de l'immeuble ou du fonds de commerce qui soit compétent.

En ce qui concerne les meubles, normalement, on devrait aller devant le tribunal du domicile du défendeur. En tenant compte de ce que les crédirentiers sont des vieillards dont la situation pécuniaire est très difficile, nous avons, pour rendre leur tâche moins lourde, admis que ce serait le tribunal du domicile du crédirentier qui serait compétent.

D'autre part, en ce qui concerne le taux de la compétence, voici ce que nous avons envisagé et qui est discutable, évidemment. Nous avons pensé qu'en ce qui concerne les rentes originaires supérieures à 5.000 francs, ce serait le tribunal civil qui serait compétent et que pour celles dont le montant est inférieur à 5.000 francs, on pourrait saisir le juge de paix.

J'insiste sur le mot « originaires » que nous avons mis dans le texte. Par conséquent, ce n'est pas la rente revisée par le forfait qui est obligatoire, mais c'est la rente stipulée au contrat qui devra servir de base pour régler la question de compétence.

Monsieur le garde des sceaux, si vous voulez bien vous faire l'écho de ces indications auprès de l'Assemblée nationale, nous vous en serions très obligés, car nous souhaitons vivement que les suggestions que nous avons apportées aujourd'hui deviennent loi définitive demain. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Avant de procéder au scrutin, je donne la parole à M. Carcassonne, pour expliquer son vote.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera cette loi.

Qu'il me soit permis de faire une constatation agréable, qui m'était d'ailleurs suggérée tout à l'heure par une de mes spirituelles collègues: Si cette loi a donné beaucoup de soucis à la commission de la justice, qui a délibéré souvent, elle ne paraît pas avoir donné de grosses difficultés au Conseil de la République tout entier. Ceci est un hommage rendu au président de la commission de la justice comme à son rapporteur, qui ont admirablement résumé les débats de la commission: c'est un texte clair et précis qui nous est apporté par cette commission et que vous allez ratifier dans votre unanimité.

Le parti socialiste reconnaît que cette loi comporte cependant quelque danger, du fait que les conventions ne sont plus respectées. Evidemment, la voie a été tracée par nos anciens. De nombreuses lois sur les loyers de locaux d'habitation, sur les fonds de commerce, sur les baux commerciaux, ont permis de revenir sur l'accord des parties, malgré la parole donnée ou la signature apposée au bas du contrat.

Nous regrettons, comme les orateurs précédents, que cette loi limite à certains cas la revalorisation des rentes viagères.

On a oublié — ou, si l'on a examiné les cas on n'a pas voulu le comprendre — le conjoint survivant qui a transformé son usufruit en rente viagère.

Mme Patenôtre a souligné, d'autre part, que l'on tardait un peu trop à s'intéresser à ceux qui ont versé un capital à un particulier ou à une compagnie d'assurances, ou à une société de secours mutuels.

Ne sont pas compris ceux qui ont versé des valeurs mobilières, enfin ceux qui, ayant été victimes d'un accident, ne peuvent pas, comme en matière d'accidents du travail, bénéficier de la revalorisation de la rente viagère qu'ils ont obtenue à la suite d'une décision judiciaire.

Il y a aussi un autre inconvénient — et c'est l'Assemblée nationale qui le soulignera — c'est que, du texte de l'Assemblée nationale qui est assez diffus et complexe, il ne reste pas grand'chose. Ceci est un nouvel hommage à la commission de la justice, qui nous a apporté un texte concis et sérieusement étudié. Le résultat heureux de sa longue réflexion montre que la presse a été sévère et injuste, que M. le président Pernot avait raison d'approuver, en les critiquant, ces lents travaux.

Grâce à eux la loi va être votée dans un temps record par le Conseil de la République.

Messieurs, la plupart des crédirentiers qui nous ont tous sollicités — car nous connaissons tous des cas douloureux — sont de pauvres vieillards qui vivent dans les hospices. Ils n'ont pas trouvé assez de cœur, assez de raison, assez de bienveillance chez leurs débirentiers pour revaloriser spontanément, d'un geste qu'on pouvait espérer en raison des bénéfices réa-

lisés, la rente fixée il y a quinze ou vingt ans. C'est surtout dans ce milieu que les plaintes sont les plus nombreuses. Ceux qui ne sont pas dans les hospices, qui sont demeurés chez eux, ne mangent pas à leur faim tous les jours.

Voilà pourquoi le parti socialiste, malgré les imperfections de la loi, malgré le trouble qu'elle peut apporter dans le respect des contrats, se félicite qu'elle ait été votée, car c'est une loi humaine, qui se penche sur la misère de malheureux petits rentiers.

Nous devons aider ces pauvres gens d'autant plus que les bénéficiaires d'une rente servie par l'Etat ont déjà reçu satisfaction depuis quelques mois. Il apparaîtrait vraiment anormal que nous ne donnions pas satisfaction à ceux qui reçoivent une rente d'un particulier.

Il demeure toutefois l'injustice signalée par Mme Patenôtre, par M. le président et par M. le rapporteur de la commission ainsi que par M. Rabouin, relative à la revalorisation des rentes servies par les compagnies d'assurances.

Du moment qu'on se montre sévère vis-à-vis des particuliers débiteurs d'une rente, il n'y a aucune raison de prendre une attitude différente à l'égard d'une société anonyme, nationalisée ou non, ou d'une mutuelle quelconque, en ce qui concerne la revalorisation des retraites servies par elle.

C'est après avoir fait le bilan des avantages et des inconvénients de cette loi et constaté que les premiers l'emportent sur les autres, que le parti socialiste la votera. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi qui nous est soumise.

Il désire cependant exprimer le regret que ce texte de loi soit incomplet. En effet, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, nos amis du groupe communiste, par voie d'amendement, ont proposé les dispositions suivantes:

« Tout titulaire d'une rente constituée avant le 1er janvier 1948 auprès des compagnies d'assurances ou auprès des particuliers, moyennant la remise d'une somme d'argent, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages déterminés à l'article 1er. »

Si cet amendement avait été adopté par la majorité de l'Assemblée nationale, les regrets exprimés ici par certains de nos collègues, particulièrement par Mme Patenôtre, n'auraient pas eu d'objet, puisque la situation des rentiers viagers, sur laquelle on a attiré notre attention, aurait été réglée.

A notre grand regret, l'amendement a donc été repoussé par la commission de la justice de l'Assemblée et par le garde des sceaux présent lors de la discussion. Mais M. le garde des sceaux de l'époque prit l'engagement de déposer, dans un laps de temps qui ne dépasserait pas trois mois, un projet concernant les catégories de rentiers viagers non visées par la loi actuelle.

Je demande à M. le ministre de la justice aujourd'hui en activité où en est l'élaboration de ce texte et si le Gouvernement a l'intention de le déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale où le groupe communiste s'est engagé à veiller à sa rapide discussion.

Certes, un certain nombre de rentiers viagers vont se sentir quelque peu soulagés après le vote de la présente loi, encore qu'ils devront en attendre l'application.

Plus de deux mois se sont déjà écoulés depuis le vote de l'Assemblée nationale, deux mois au cours desquels les conditions de vie n'ont cessé de s'aggraver pour l'ensemble de la population et plus particulièrement pour les rentiers viagers qui sont, dans leur grande majorité, des personnes âgées ne pouvant plus travailler ou des malades.

Leur détresse s'exprime tout au long d'innombrables lettres que nous recevons et dont je pourrais vous donner lecture. Je me contenterai de vous lire quelques passages de l'une d'entre elles:

« Ce projet de loi, adopté le 18 décembre 1948, fut remis au palais du Luxembourg, le 23 décembre courant, où malheureusement il reste en sommeil depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de deux mois, pendant que tous les misérables rentiers viagers comme moi attendent son vote avec une grande inquiétude, car la majeure partie de ces malheureux ont liquidé toutes les réserves qu'ils avaient de disponibles et ne peuvent plus acheter ni beurre, ni charbon, ni vêtements. Beaucoup se demandent pourquoi la haute Assemblée n'a pas pitié de leurs misères, pour n'avoir pas encore ratifié ce projet de loi, lequel arriverait encore assez tôt pour éviter de nombreux suicides et soulager la situation dramatique de tant de victimes des temps actuels. »

En effet, la situation de tous ces pauvres gens est aujourd'hui dramatique. Demain, avec toutes les hausses qui nous sont annoncées, en particulier celle des loyers, elle deviendra catastrophique pour les rentiers viagers de toutes catégories qui n'auront plus d'autre issue, ainsi que nous le fait remarquer notre correspondant, que de se suicider ou se laisser mourir de faim.

Le Gouvernement est resté sourd à toutes ces détresses. Il a refusé de satisfaire les justes et légitimes revendications des vieux travailleurs, ne leur accordant qu'une augmentation dérisoire de leur retraite et il a refusé d'associer dans un même texte l'ensemble des rentiers viagers.

L'application de la présente loi doit être rapide et elle doit être suivie immédiatement du projet, annoncé par le garde des sceaux, qui doit régler la situation des rentiers viagers non compris dans cette loi et dont les conditions matérielles et morales ne supportent pas de se prolonger plus longtemps.

En votant ce texte de loi, nous tenons à affirmer que les mesures d'équité et de justice qu'il comporte doivent être rapidement complétées pour mettre un terme aux inquiétudes et aux souffrances de tous les rentiers viagers de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie, pour expliquer son vote.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, les considérations particulièrement humaines qui ont été développées, il y a quelques instants, par notre collègue, M. Carcassonne, ont exprimé, avant que je n'aie pris la parole, les sentiments qui ont animé d'une façon unanime le groupe du rassemblement des gauches républicaines dès qu'il a connu l'existence de ce projet de loi.

Je ne voudrais donc pas faire perdre son temps à l'Assemblée pour dire, beaucoup moins bien qu'il ne l'a fait, ce que, il y a quelques instants, vous avez entendu de la bouche de M. Carcassonne. Je veux simplement dire que le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera unanimement le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Molle, pour expliquer son vote.

M. Marcel Molle. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas non plus ajouter de longs commentaires à ce qui vient d'être dit par les précédents orateurs sur les dispositions de cette loi, sinon pour affirmer que mes amis et moi-même la voterons également.

Comme le disait M. le président de la commission tout à l'heure, il est certes regrettable que nous soyons dans l'obligation d'attenter au principe du respect des contrats librement consentis.

Mais il est des cas où la nécessité l'emporte sur la force des principes. La situation des crédirentiers que nous connaissons tous est tellement douloureuse et injuste qu'elle semble autoriser cette entorse aux principes.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt que nous nous sommes appliqués à étudier cette loi et à la rendre aussi efficace que possible. Nous avons entendu seulement réparer une injustice, et le faire de la façon la plus simple et la plus équitable à la fois. Nous voudrions que l'Assemblée nationale comprenne bien que notre intention n'a pas été de la contredire pour le plaisir de trouver des dispositions différentes de celles qu'elle a prises.

Nous n'avons pas voulu que l'injustice que nous réparions soit contrebalancée par une nouvelle injustice, ou que les difficultés d'application rendent la loi inefficace.

Si la situation des crédirentiers, en effet, est particulièrement intéressante, il peut se trouver que des débirentiers ne soient pas eux-mêmes les bénéficiaires de la plus-value acquise par l'immeuble ou le bien cédé et que la majoration de la rente soit pour eux une charge lourde et imprévue.

C'est pourquoi nous avons cru bon d'envisager non le point de vue unique du crédirentier, mais aussi celui du débirentier, en considérant l'époque de l'achat plutôt que celle de la constitution de la rente.

D'autre part, il est vain d'accorder des avantages à des gens si l'on n'est pas sûr que ces avantages soient réels.

Or, le texte de l'Assemblée promettait aux crédirentiers la revalorisation de leur rente quelquefois à la charge de personnes disparues ou n'ayant plus en main aucun gage productif. C'était là un avantage qui, bien souvent, pouvait être illusoire.

Notre texte, au contraire, tient compte de l'enrichissement du détenteur de l'im-

meuble ou du bien aliéné qui se trouve, en même temps, être débirentier et qui a en mains les éléments nécessaires lui permettant de supporter la nouvelle charge qui lui sera imposée. C'est un changement très important qui augmente considérablement l'efficacité de la loi. On pourra nous reprocher peut-être de diminuer les avantages accordés à ces crédirentiers en ne considérant que la date d'acquisition de l'immeuble ou du bien grevé de la rente, ce qui exclut le cas de certains dont le bien a été récemment aliéné.

Si c'est là, en effet, un inconvénient qui est rendu nécessaire pour des raisons d'ordre pratique, par la difficulté, comme on l'a dit, de rechercher les différents possesseurs intermédiaires, il ne faut pas oublier que notre texte apporte des avantages complémentaires aux crédirentiers.

C'est d'abord, dans l'article 2, le fait que la majoration de la rente devra être au moins égale au revenu de l'immeuble, comme l'a bien fait remarquer tout à l'heure M. le président de la commission. C'est là une nouveauté que nous avons introduite dans ce texte, nouveauté qui paraît tout à fait justifiée, car le détenteur d'un immeuble grevé de rente viagère sera toujours en mesure de servir une rente égale à son revenu.

D'autre part, nous avons prévu également, ce qui n'existait pas dans le texte primitif de l'Assemblée nationale, que les juges auraient la faculté d'augmenter le pourcentage forfaitaire prévu à l'article 1er dans des cas particuliers et après examen de la situation.

Il est certain qu'attribuer automatiquement une majoration est nécessaire pour éviter des discussions trop difficiles pour des gens qui n'ont pas l'habitude de plaider et d'aller devant des tribunaux. Une disposition de l'article 4 évite que la majoration puisse être différée par des contestations en justice. Mais il y a des cas où l'enrichissement étant considérable pour le débirentier, il est normal que la majoration soit sérieuse.

C'est ainsi que les crédirentiers pourront obtenir, par notre texte, un avantage supérieur en pourcentage à celui prévu par le texte de l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que nous voterons le projet, en regrettant qu'il n'apporte qu'une atténuation assez faible aux besoins des crédirentiers et en souhaitant, comme les précédents orateurs, que d'autres catégories particulières, tout aussi intéressantes, soient examinées avec bienveillance et diligence, de façon à mettre tous les crédirentiers sur le même pied qui doit être celui de la justice et de l'équité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Estève, pour expliquer son vote.

M. Estève. Le groupe de l'action démocratique et républicaine estime que cette mesure, qui s'est fait attendre d'ailleurs depuis trop longtemps, est une mesure de justice à l'égard des vieux, car ce sont surtout eux qui ont vendu leurs bien parce qu'ils avaient besoin de vivre.

Par conséquent, le groupe de l'action démocratique et républicaine apporte son adhésion. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 310

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 310

Le Conseil de la République a adopté (*Applaudissements.*)

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu demain jeudi, 3 mars, à quinze heures trente minutes:

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946, portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle (n° II-71, année 1948 et 142, année 1949. — M. Durand-Reville, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie (n° 52 et 126, année 1949. — M. de Pontbriand, rapporteur).

Discussion du projet de loi voté par l'Assemblée nationale portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale (n° II-81, année 1948 et 106, année 1949, M. Michel Madelin, rapporteur; année 1949, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Laurent-Thouverey, rapporteur; et n° 201, année 1949, avis de la commission des finances, M. Pierre Boudet, rapporteur).

Discussion du projet de loi voté par l'Assemblée nationale sur les publications destinées à la jeunesse (n° 71 et 130, année 1949, M. Emilien Lieutaud, rapporteur, n° 173, année 1949, avis de la commission de l'éducation nationale des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Lassagne, rapporteur; n° 180, année 1949, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, Mme Cardot, rapporteur; et n° 199, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Georges Maire, rapporteur).

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 41, II-146, année 1948, 105 et 161, M. Driant, rapporteur; n° 136, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Kalb, rapporteur; et n° 143, année 1949, avis de la commission des finances, M. Jean-Marie Grenier, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (n° 75 et 127, année 1949, M. Paget, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Election d'un sénateur.

M. Emile Poisson a été élu le 27 février 1949 sénateur du Dahomey (1re section), à la suite de l'annulation des opérations électorales du 14 novembre 1948 dans cette circonscription, prononcée par le Conseil de la République le 25 janvier 1949.

M. Emile Poisson est appelé à faire partie du 6e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 3 février* 1949.

OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1948

Page 111, 3e colonne, 5e alinéa:

Au lieu de: « Chap. 176. — Indemnité temporaire... »,

Lire: « Chap. 176-2. — Indemnité temporaire... ».

Erratum,

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 février* 1949.

RÉSILIATION DE CERTAINS MARCHÉS ET CONTRATS

Page 151, 2e colonne, article 4, 3e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « la guerre »,
Lire: « l'état de guerre ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février* 1949.

OCTROI DE CRÉDITS AU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Page 344, 3e colonne, article unique, 4e ligne:

Au lieu de: « les territoires »,

Lire: « le territoire ».

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Page 353, 1re colonne, 1er alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « Articles 2, 3, 5 et 7 »,

Lire: « Articles 2, 3, 4, 5 et 7 ».

Page 364, 3e colonne, 9e alinéa en partant du bas, 4e ligne:

Au lieu de: « denrées alimentaires »,

Lire: « denrées et produits alimentaires ».

Page 370, état D, 5e compte:

Au lieu de: « contribution ou augmentation »,

Lire: « constitution ou augmentation »

Page 376, état G, total:

Au lieu de: « 55.130.441.311 »,

Lire: « 5.100.141.311 ».

Page 387, 3e colonne:

Au lieu de: « Art. 5 *bis* (nouveau) »,

Lire: « Art. 5 *bis* ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

393. — 2 mars 1949. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents des bénéficiaires de bourses, dans les différents ordres d'enseignements se plaignent de ne toucher le montant de ces bourses qu'avec de très longs retards, que des délais de six mois à un an sont souvent signalés; que les bourses étant, par définition, versées à des familles aux ressources modestes, qui en ont besoin pour élever leurs enfants, ces retards importants présentent un inconvénient évident sur lequel il est superflu d'insister longuement, et demande: 1° quelles sont les formalités auxquel est actuellement subordonné le payement des bourses accordées; 2° quelles mesures il envisage de prendre et quelles réformes il compte introduire dans la pratique administrative pour accélérer des versements dont l'actuelle lenteur se concilie mal avec leur destination même.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

394. — 2 mars 1949. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs d'école normale étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscriptions sur une liste d'aptitude, doivent évidemment recevoir un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires; que l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe, reçoit 408.000 francs en 1948, alors que s'il était inspecteur primaire de la même classe, il aurait 485.000 francs; ses indemnités pour charges administratives sont loin de combler cette différence, et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs d'école normale de percevoir le traitement de leur catégorie (professeur du cadre des inspecteurs primaires) augmenté de l'indemnité pour charges administratives.

395. — 2 mars 1949. — **M. Jacques-Destrée** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'assimiler aux artisans un travailleur indépendant disposant, pour éviter les interruptions dans le service, de deux voitures, travaillant seul, et ayant pour unique client une administration publique.

396. — 2 mars 1949. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de faire établir par l'administration des contributions directes, au nom même de l'exploitant, un avertissement indiquant le montant de la cotisation pour fonds national de solidarité agricole et le cas échéant, le montant de la taxe vicinale sur la contribution foncière, car ces impôts étant à la charge de l'exploitant le fait qu'ils sont portés sur l'avertissement qui est établi au nom du propriétaire, qui ne les doit pas, crée de multiples complications.

INDUSTRIE ET COMMERCE

397. — 2 mars 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les conditions dans lesquelles fonctionnent le groupement d'importation des cuirs et peaux bruts et sa caisse de péréquation, et en particulier s'il est exact que le groupement réalise à l'heure actuelle, pour sa seule intervention, un bénéfice de 30 p. 100 sur les cuirs secs et arsenicués qu'il reçoit obligatoirement d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française au détriment des producteurs autochtones, des exportateurs coloniaux ou des utilisateurs métropolitains; et s'étonne dans l'affirmative, de ce que la caisse de péréquation ainsi alimentée au détriment des producteurs de peaux des territoires de l'Union française, serve à favoriser au contraire l'importation de cuirs et peaux d'origine étrangère.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

398. — 2 mars 1949. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 soumet, en son article 2, les loyers des locaux administratifs à des règles particulières, à l'exception des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lequel l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé par cette fonction, cette disposition étant confirmée par la circulaire parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1948; et demande si un bureau de poste dans lequel la surface corrigée des locaux d'habitation représente 105 m² sur 150 de surface totale ne lui paraît pas remplir ces conditions et être soumis aux règles des locaux d'habitation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

399. — 2 mars 1949. — **M. Henri Cordier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la **sécurité sociale** sur la situation des voyageurs, représentants et placiers au regard de l'indemnité compensatrice instituée par l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1948, qui se traduit pour les employeurs par un versement forfaitaire de 5 p. 100 sur le montant des salaires payés; et demande si l'arrêté est applicable aux salariés d'exception que sont les voyageurs, représentants et placiers, et dans le cas où le versement de 5 p. 100 pourrait être obligatoire pour les voyageurs, représentants et placiers, réglés en valeur absolue sur les quantités vendues, s'il est obligatoire pour les voyageurs, représentants et placiers travaillant au pourcentage; et précise que ceux-ci bénéficient en fait d'une sorte d'échelle mobile, qu'un minimum de salaire annuel est fixé pour eux, qu'ils ont toujours un régime spécial et ont toujours été déclarés exclus dans les règlements ordonnant les augmentations de salaires, sauf en ce qui concerne les salaires minima.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

338. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que certaines fonctionnaires, qui avaient été notées et retenues en 1948 pour l'emploi de surveillante comptable, mais non inscrites au tableau d'avancement, n'ont pas vu leur candidature retenue à cet emploi en 1950 parce que n'appartenant plus aux services mixtes; et demande s'il pourrait lui indiquer les conditions exactes de candidature pour le grade de surveillante comptable, pour les fonctionnaires déjà notées pour ce grade et n'ayant pas quitté les services mixtes depuis moins de deux ans. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Les conditions de candidature fixées pour l'accès des dames commis ancienne formule au grade de surveillante comptable sont les suivantes: compter vingt et un ans de services et appartenir aux bureaux mixtes à la date du 31 décembre précédant l'année de validité du tableau d'avancement. Ces conditions impliquent la perte du droit de rechercher le grade de surveillante comptable pour toutes les unités ayant cessé d'appartenir aux bureaux mixtes, même pour celles qui ont été autorisées à postuler au titre d'un ou de plusieurs tableaux antérieurs, alors qu'elles remplissaient les conditions requises.

AGRICULTURE

123. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 48-1740 (*Journal officiel* du 18 novembre 1948) étend aux salariés des organismes professionnels agricoles les effets de l'arrêté concernant la suppression de l'impôt cédulaire sur les salaires et, par voie de conséquence, la majoration des allocations familiales de 650 francs pour le deuxième enfant et de 1.000 francs pour chacun des suivants; que le décret en question ne mentionne pas les ouvriers agricoles qui, de ce fait, restent dans une situation imprécise; et demande si une décision du ministère de l'agriculture ne pourrait pas intervenir pour accorder aux salariés agricoles les mêmes avantages qu'à ceux des autres professions. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 48-1872 du 9 décembre 1948 (*Journal officiel* du 10 décembre, p. 12051) les dispositions du décret du 6 octobre 1948 relatives aux indemnités familiales mensuelles ne sont applicables, en ce qui concerne les salariés agricoles, qu'aux seuls personnels des organismes. Les indemnités mensuelles de 650 et de 1.000 francs ont été conçues comme un corollaire de la suppression de l'impôt sur les traitements et salaires dans les professions non-agricoles et comme une compensation accordée aux chargés de famille pour lesquels, par suite des réductions dont ils bénéficiaient, la suppression d'impôt constituait un avantage moindre que pour les célibataires. Or, jusqu'à présent l'impôt cédulaire sur les salaires n'a pas été remplacé dans les professions agricoles par une taxe de 5 p. 100 sans abattement à la base. En fait, par suite de la hiérarchie relativement réduite des salaires agricoles, de l'abattement à la base assez élevé consenti pour l'impôt cédulaire sur les salaires et des difficultés que présente le contrôle des salaires en agriculture, la majorité des ouvriers agricoles ne payait pas l'impôt sur les traitements et salaires. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas cru pouvoir leur accorder des indemnités familiales mensuelles. Au demeurant, l'octroi de ces indemnités aux salariés agricoles aurait représenté une dépense de près de 4.500 millions. La situation financière des caisses d'allocations familiales agricoles ne leur permet pas actuellement d'assumer cette charge.

DEFENSE NATIONALE

217. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un sergent-chef breveté supérieur de l'aéronautique, huit ans de services actifs (1938 à 1946) rappelé pour une période de perfectionnement de vingt jours, a perçu la solde de 18 francs par jour, soit 360 francs; et demande, considérant le préjudice matériel subi par ce réserviste par le manque à gagner dans cette période de vingt jours, s'il ne serait pas possible de prévoir pour les réservistes appelés à effectuer une période de perfectionnement, une indemnité au moins égale au minimum vital. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1380 du 13 juin 1945 modifié par l'article 12 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948), les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction reçoivent seulement la solde spéciale des militaires appelés pour remplir leurs obligations légales d'activité. Il convient de noter, qu'en plus du bénéfice de cette solde spéciale, tout sous-officier de réserve convoqué est, à tous égards, entretenu gratuitement par l'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

839. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi n° 3036 un article 9 *bis* tendant à remettre en vigueur en faveur des fonctionnaires et employés civils, anciens combattants et veuves de guerre, les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 aux termes desquelles les fonctionnaires ne totalisant pas, en raison de leur nomination tardive, un nombre d'annuités suffisantes pour prétendre à une pension de retraite, bénéficient d'une prolongation de service ne pouvant toutefois pas excéder soixante-cinq ans d'âge, que le Conseil de la République, tout en approuvant le principe de la mesure, lui a apporté deux modifications pour que, d'une part, le texte s'applique à tous les fonctionnaires entrés dans les cadres au plus tard le 31 décembre 1947; que cependant plusieurs fonctionnaires mis à la retraite depuis le 1er janvier 1948 se sont vus refuser le bénéfice du texte qui est devenu l'article 19 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948; et demande si toutes les instructions ont été données pour que la disposition en cause soit effectivement appliquée conformément à la volonté du Parlement. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — La situation des agents dont il s'agit se trouve réglée par l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, qui a abrogé l'article 19 de la loi du 27 février 1948 et dont les dispositions sont commentées par la circulaire n° 25/I/B/6 du 2 février 1949 prise sous le timbre du département des finances.

975. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des discussions monétaires de février, le Gouvernement a plusieurs fois affirmé que, pour les territoires d'outre-mer, le problème de la dévaluation pouvait se ramener à une question de devises et que, pour atténuer les conséquences de cette dévaluation dans l'avenir, il serait attribué aux territoires d'outre-mer des dotations beaucoup plus larges en devises provenant soit du fonds de compensation et du bénéfice des exportations des territoires d'outre-mer sur l'étranger, soit des ressources en dollars propres à la métropole ou celles à provenir du plan Marshall; et demande: 1° sur la première tranche de 375 millions d'allocations du plan Marshall pour les quatre premiers mois d'aide, quelles seront les parts respectives de la métropole et des territoires d'outre-mer, à l'exclusion de l'Indochine; 2° pour les tranches suivantes, quelles seront les participations des territoires d'outre-mer, à l'exclusion de l'Indochine. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — 1° A la date du 31 décembre 1948, le montant des allocations attribuées, depuis le 3 avril 1948, dans le cadre du programme d'aide américaine à l'Europe aux divers territoires de l'Union française, Union indochinoise exclue, a atteint le chiffre de 975 millions de dollars. La répartition de cette somme a été assurée de la manière suivante : *a*) crédits alloués à la métropole, 854 millions de dollars ; *b*) crédits alloués aux territoires et départements d'outre-mer, 121 millions de dollars. Au cours de l'année 1948, il a été attribué, en outre, aux territoires et départements d'outre-mer, sur les ressources propres du fonds de stabilisation des changes, des crédits supplémentaires dont le montant s'élevait, au 31 décembre 1948, à 78 millions de dollars (monnaie de compte); 2° au titre du premier trimestre 1949, sur les 123 millions de dollars alloués à l'Union française au titre de l'aide américaine pour cette période, 52 millions et demi ont été réservés au financement des achats des territoires et départements d'outre-mer.

49. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une piscine municipale, dont la construction a été subventionnée par le ministère de l'éducation nationale, qui a été installée dans le but de favoriser la natation des scolaires, des sociétés sportives et du public, qui ne perçoit qu'un prix d'entrée minime, destiné à couvrir les frais d'exploitation: personnel, entretien, chauffage, etc., doit être assimilée aux établissements commerciaux et si l'exploitant est astreint au payement des impôts prévus en pareil cas: patente, impôt sur le chiffre d'affaires, taxes diverses. (*Question du 9 décembre 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

75. — **M. Pierre Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que les services du ministère des finances chargés de calculer les retraites du personnel de la gendarmerie nationale, se refusent à appliquer l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, qui prévoit « une majoration de 10 p. 100 aux retraités ayant élevé trois enfants et 5 p. 100 en plus par enfant supplémentaire » et précise qu'en dépit d'un arrêté du conseil d'Etat en date du 9 avril 1948 qui faisait droit à la requête de la fédération nationale de la gendarmerie, les services du ministère des finances refusent d'admettre que la revalorisation des retraites soit effectuée sur le montant total de la pension. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît se référer à un récent arrêt du conseil d'Etat aux termes duquel les majorations pour enfants prévues par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 doivent être basées non seulement sur le montant de la pension réelle initiale, mais aussi sur les diverses augmentations dont la pension a pu faire l'objet. Or, les majorations pour enfants se trouveront entièrement revalorisées à compter du 1er janvier 1948 par l'effet de la péréquation des retraites prévue par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Au surplus, dès maintenant, l'avance allouée au titre de la péréquation en cause en vertu du décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948 revalorise lesdites majorations qui se trouvent augmentées dans les mêmes proportions que les pensions elles-mêmes.

78. — **M. Laillet de Montuile** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation faite à ses agents qui remplissent les fonctions de receveurs de syndicats communaux et intercommunaux (électricité, eau, etc.), en raison de l'interdiction qui les frappe de recevoir l'indemnité de confection des budgets desdits syndicats et toutes indemnités que les administrateurs de neuf collectivités jugeraient bon de leur allouer en rémunération de leur travail; et

demande s'il n'envisage pas de lever cette interdiction et insiste sur l'urgence d'une solution équitable. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — Les comptables du Trésor peuvent recevoir, sous certaines conditions, une indemnité spéciale pour la confection des budgets des syndicats communaux et intercommunaux. Toutefois, en l'absence de renseignements permettant une enquête sur la situation exacte faisant l'objet de la question de l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de lui indiquer les raisons pour lesquelles les experts intéressés n'ont pu percevoir les allocations auxquelles il est fait allusion.

---

118. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales autorise la validation, pour la retraite, des services d'auxiliaires accomplis par les agents tributaires de la caisse, antérieurement à leur titularisation, sous réserve du versement, par les collectivités et les agents, des retenues rétroactives prévues; et demande si, dans les mêmes conditions, les agents titularisés dans les cadres des collectivités locales, après avoir accompli certains services auxiliaires ou temporaires dans les administrations de l'Etat, peuvent également faire valider ces services, et précise que, jusqu'à présent, ces services n'avaient pas pu être validés, les intéressés n'ayant jamais été fonctionnaires de l'Etat titulaires, mais qu'il semble que certaines dispositions de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat permettent de reconsidérer la question. (*Question du 23 décembre 1948*)

Réponse. — Réponse négative en l'état de la législation. Toutefois, une modification du règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est actuellement à l'étude et le texte autorisera la validation des services auxiliaires accomplis à l'Etat par les agents ultérieurement titularisés dans un cadre local.

---

131. — M. Edouard Barthe signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de la nationalisation, un certain nombre de propriétaires de petites usines à caractère local se sont vus dépouillés de leur usine; et demande, ces propriétaires n'ayant encore touché aucune indemnité, dans quelles conditions il compte assurer le règlement de ces usines; si, dans le cas où il ne pourrait en assurer un rapide règlement, il ne conviendrait pas de rendre ces petites usines à leurs propriétaires et cela dans l'intérêt des usagers. (*Question du 13 janvier 1949*)

Réponse. — En application de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, l'indemnité due aux actionnaires des sociétés non cotées en Bourse est déterminée dans les conditions fixées par le décret du 14 août 1947 par les six commissions instituées par l'arrêté du 17 janvier 1948. Actuellement, plus de la moitié des sociétés intéressées ont été invitées à adresser leurs dossiers d'indemnisation au secrétariat commun des commissions. Celui-ci n'a pu rendre jusqu'à présent qu'un petit nombre de décisions, en raison de la complexité des opérations d'évaluation. La détermination des indemnités à revenir aux sociétés non cotées en Bourse devant se prolonger assez longtemps, Electricité de France a versé à toutes les sociétés intéressées un acompte d'intérêt souvent substantiel. Par ailleurs, les sociétés visées à l'article 6 de la loi de nationalisation ont reçu le montant de l'indemnité nouvelle prévue par la loi du 12 août 1948. Quant à la restitution des usines à leurs anciens propriétaires, elle irait à l'encontre de la nationalisation et nécessiterait une modification de la loi du 8 avril 1946.

---

205. — M. Félix Lelant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un hôpital public, qui abat des animaux de boucherie pour sa propre consommation, est tenu au payement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus en vue de la vente instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe 1er de la loi validée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946 et complétée par l'article 86 de la loi du 26 septembre 1948. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — La taxe spécifique sur les viandes instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par la loi du 8 février 1948 et les lois subséquentes était applicable seulement aux viandes issues des animaux de boucherie abattus en vue de la vente. Elle n'était pas exigée, en conséquence, des hôpitaux sur la partie des viandes provenant des animaux abattus pour la nourriture des pensionnaires et du personnel. Cette taxe a été supprimée par l'article 229 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et remplacée par l'article 230 du même décret, par une taxe de 2 p. 100 « acquittée par les personnes redevables de la taxe à la production prévue aux articles 1er et 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et dans les mêmes conditions que ladite taxe ». Les hôpitaux n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale, au sens de l'article 1er du code précité, se trouvent donc également placés en dehors du champ d'application de la nouvelle taxe.

---

232. — M. François Le Basser expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bureaux de bienfaisance et des associations ou œuvres de charité et de solidarité possèdent à leur actif des rentes sur l'Etat; qu'ils désirent souscrire au nouvel emprunt mais ne le peuvent pas puisqu'un apport d'argent frais égal est exigé et que leurs ressources ne leur permettent évidemment pas de faire ce geste; mais que la loi accorde aux économiquement faibles — et ils le sont au premier chef — la faveur de la conversion sans apport; et demande si ces organismes ne pourraient pas bénéficier du régime accordé aux économiquement faibles. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 permettent aux personnes nées avant le 1er mai 1889 et non soumises à l'impôt général sur le revenu en 1948, d'obtenir l'échange de certains titres d'Etat (3 ou 3 1/2) contre des inscriptions nominatives portant intérêt à 5 p. 100 à titre personnel et viager mais ayant, par ailleurs, mêmes caractéristiques que les titres remis à l'échange (mêmes dates d'échéance des intérêts, mêmes modalités d'amortissement, etc.). Ces inscriptions nominatives ne sont donc pas des rentes perpétuelles 5 p. 100 1949. Ce régime, qui comporte exclusivement un avantage viager, n'est pas applicable aux personnes morales. Celles-ci peuvent, sans apport d'argent frais, participer à l'emprunt national 5 p. 100 1949 en vendant d'abord une partie des titres d'Etat qu'elles possèdent (fonds 3 ou 3 1/2 0/0 visés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949) et en souscrivant ensuite à l'emprunt national à l'aide: 1° du produit de cette vente partielle; 2° des titres non vendus. Ils peuvent ainsi obtenir une augmentation de leur revenu et bénéficier des garanties exceptionnelles attachées aux rentes perpétuelles 5 p. 100 1949.

233. — M. André Litaise demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant global des confiscations et amendes déjà prononcées par le comité de confiscation des profits illicites du département de l'Ain; 2° sur ce montant, quelle est la part incombant à des délinquants exerçant leur activité à Oyonnax. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° au 31 janvier 1949, 356 millions 698.000 francs; 2° à la même date, 95.367.000 francs.

---

248. — M. Charles Brune expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans chaque département sinistré, la fédération départementale des associations de sinistrés a organisé un « groupement financier pour la reconstitution du département »; que ce groupement peut avoir dans son personnel des fonctionnaires retraités de l'Etat auquel il a versé un traitement; et demande si la loi de cumul joue pour ces employés retraités et, dans l'affirmative, quelle est la règle qui leur est présentement appliquée, relativement au cumul de leur traitement et de leur pension. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Réponse négative.

---

249. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les petits rentiers n'ayant pas de liquidité nécessaire pour souscrire à l'emprunt national peuvent obtenir, s'ils sont âgés de plus de soixante ans et sans aucun nouvel apport d'argent, en échange de leurs titres, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 200.000 francs, des souscriptions assorties à titre personnel du taux de 5 p. 100; 2° que dans de nombreuses communes les bureaux de bienfaisance, les caisses des écoles et autres organismes d'entr'aide possèdent des titres de rente nominative dont les intérêts servent particulièrement à secourir les indigents et les personnes nécessiteuses; 3° qu'au cours de la conversion des rentes en 1945, ces titres ont été ramenés à un taux réduit, et ce, d'office; et demande si ces établissements de bienfaisance ne pourraient obtenir, comme les petits rentiers, la revalorisation des rentes de leur patrimoine sans apport d'argent, ce qui leur permettrait de retrouver une partie de leurs revenus diminués en 1945 et de faire face aux besoins si pressants des vieillards et des enfants nécessiteux. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 permettent aux personnes nées avant le 1er mai 1889 et non soumises à l'impôt général sur le revenu en 1948, d'obtenir l'échange de certains titres d'Etat (3 ou 3 1/2 0/0) contre des inscriptions nominatives portant intérêt à 5 p. 100 à titre personnel mais ayant par ailleurs les mêmes caractéristiques que les titres remis à l'échange (mêmes dates d'échéance des intérêts, mêmes modalités d'amortissement, etc...). Ces inscriptions nominatives ne sont donc pas des rentes perpétuelles 5 0/0 1949; 2° Les bureaux de bienfaisance et autres organismes d'entr'aide peuvent, sans apport d'argent frais, participer à l'emprunt national 5 0/0 1949 en vendant d'abord une partie des titres d'Etat qu'ils possèdent (fonds 3 ou 3 1/2 0/0 visés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949) et en souscrivant ensuite à l'emprunt national à l'aide, 1° du produit de cette vente partielle, 2° des titres non vendus; 3° par l'opération indiquée ci-dessus (2°) les établissements en cause peuvent obtenir une augmentation de leurs arrérages de rentes.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mercredi 2 Mars 1949.

(SCRUTIN N° 50)

Sur les conclusions de la commission de l'intérieur tendant à repousser la proposition de résolution de M. Bertaud relative au renouvellement du conseil général de la Seine. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 209
Majorité absolue..... 105

Pour l'adoption..... 107
Contre 102

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Satineau.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Boisrond.
Boivin-Champaud.
Bouifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Capelle.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Lafay (Bernard).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupéou (de).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Robert (Paul).
Rochereau.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Slafer.
Serrure.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brizard.
Brouse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu
Coty (René).
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fléchet.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Monichon.
Ou Rabah (Abel-madjid).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Quesnot (Joseph).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Sailah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congés:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

(SCRUTIN N° 51)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption..... 312
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auberi.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais
Bechir Sow.
Benchiba (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chamoeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier. (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Ka'enzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masleau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittc (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restal
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Serrure.
Siaut
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vilter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).
Rabouin.

Excusés ou absents par congés:

MM. Gasser et Le Goff.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 161

Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 25 février 1949.
(*Journal officiel* du 26 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 48) (après pointage) sur l'amendement (n° 1) de M. Robert Le Guyon, défendu par M. de Montalembert, à l'article 1er du projet de loi réglementant la propagande électorale pour les élections cantonales.

M. Chevalier (Robert), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.